

F8C30



LE PROBLÈME DES RELÉGUÉS

par MM.

CANNAT, GAYRAUD
VIENNE et VULLIEN

(Étude publiée dans la *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal* 1950 n° 1)



	Pages
I. — POSITION DE LA QUESTION.. .. .	1
par Pierre CANNAT <i>Magistrat, Contrôleur général des services pénitentiaires</i>	
II. — L'EXPÉRIENCE DE LOOS EN 1948-49.	9
par Albert GAYRAUD <i>Directeur d'établissement pénitentiaire</i>	
III. — RÉFLEXIONS D'ORDRE PSYCHIATRIQUE	34
par le Docteur R. VULLIEN <i>Médecin-chef de l'asile d'Armentières</i>	
IV. — PREMIÈRES CONCLUSIONS	42
par Roger VIENNE <i>Vice-Président du Tribunal de Lille</i>	
V. — AVENIR POSSIBLE DE LA RELÉGATION	58
par Pierre CANNAT	

F8C30



LE PROBLÈME DES RELÉGUÉS

par MM.

CANNAT, GAYRAUD
VIENNE et VULLIEN

(Étude publiée dans la Revue Pénitentiaire et de Droit pénal 1950 n° 1)



	Pages
I. — POSITION DE LA QUESTION..	1
par Pierre CANNAT <i>Magistrat, Contrôleur général des services pénitentiaires</i>	
II. — L'EXPÉRIENCE DE LOOS EN 1948-49.	9
par Albert GAYRAUD <i>Directeur d'établissement pénitentiaire</i>	
III. — RÉFLEXIONS D'ORDRE PSYCHIATRIQUE	34
par le Docteur R. VULLIEN <i>Médecin-chef de l'asile d'Armentières</i>	
IV. — PREMIÈRES CONCLUSIONS	42
par Roger VIENNE <i>Vice-Président du Tribunal de Lille</i>	
V. — AVENIR POSSIBLE DE LA RELÉGATION	58
par Pierre CANNAT	





LE PROBLÈME DES RELÉGUÉS

I. — Position de la question

par PIERRE CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des services pénitentiaires

La loi du 27 mai 1885 astreignant à une mesure de sûreté perpétuelle les délinquants multirécidivistes, n'a été votée par le Parlement, après de difficiles débats qui ont duré plusieurs années, qu'en raison des promesses prodiguées sur le mode d'internement réservé aux relégués. Il avait été bien convenu que leur maintien dans des établissements coloniaux spéciaux n'affecterait en rien le caractère d'une peine.

Ces circonstances n'ont cessé depuis 60 ans et plus de jeter une ombre particulière sur le problème de la relégation, car cette promesse n'a jamais été tenue.

Quand il a fallu appliquer la loi, les administrations compétentes ne sont parvenues à faire un sort acceptable qu'aux relégués individuels librement établis sur le territoire colonial, la relégation collective la plus répandue étant parfaitement assimilable à l'exécution de la peine des travaux forcés.

La relégation n'a donc été d'abord à la Nouvelle Calédonie puis davantage encore sous le soleil de la Guyane, de 1887 à 1939, qu'une véritable mesure de débarras. Sans doute demeurait-il aux lieux d'exécution un problème humain et social concernant les malheureux relégués. En tout cas, le problème pénal et pénitentiaire posé à la Métropole par la récidive invétérée se trouvait résolu quand le *La Martinière* emportait dans ses flancs ses cargaisons humaines.

Il n'en est plus ainsi depuis que l'état de guerre d'abord, d'autres hautes raisons ensuite, ont contraint le Gouvernement à maintenir les relégués sur le territoire continental. Parfaitement informés et de l'esprit de la loi de 1885 et des conditions d'un élargissement éventuel après trois

années de ségrégation, les intéressés ne cessent d'opposer à l'Administration pénitentiaire des revendications dont il serait vain de nier le bien-fondé. Ni le maintien dans les établissements ordinaires où s'exécutent les peines, ni la collocation à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré ne répondent à ce qu'avait voulu le législateur.

Il y a en effet un problème légal de la relégation qui mérite examen et solution. Il tient dans l'obligation de faire bénéficier le relégué d'un régime tout différent de celui auquel sont astreints des condamnés.

L'Administration pénitentiaire à qui incombe le soin d'organiser un établissement adapté, se heurte à plusieurs difficultés enchevêtrées :

Au nombre des relégués d'abord. Ils sont maintenant 800 ayant achevé leur peine et 300 en cours de peine. Et ce nombre n'ira qu'en augmentant puisque nous ne pouvons pas compenser par des libérations conditionnelles durables l'apport des nouvelles condamnations.

En effet, les libérés conditionnels récidivent ou ne respectent pas les conditions de leur élargissement, venant ainsi pour la plupart à brève échéance rejoindre ceux dont ils s'étaient provisoirement séparés. Et c'est là une deuxième difficulté.

Une troisième réside dans la quasi-impossibilité d'organiser un régime pénitentiaire vraiment distinct de celui d'une prison si on doit utiliser un établissement fermé destiné à empêcher les évasions et renoncer à autoriser les détenus à travailler à l'extérieur. Or, la nature même des relégués oblige à prendre à leur égard des mesures de garde particulièrement vigilantes. (A la Guyane, on les appelait les « Pieds de biche »). D'autre part, leur comportement habituel hors de la prison et plus encore la prévention dont ils sont l'objet de la part des populations libres empêchent de les employer largement sur des chantiers extérieurs.

Ainsi à Saint-Martin-de-Ré, partie de l'idée d'un régime progressif à échelons rapprochés, conduisant rapidement les meilleurs sujets à une semi-liberté dans l'Ile, l'Administration a dû successivement retirer les autorisations de travail chez les particuliers, puis faire rentrer les équipes surveillées travaillant hors de la citadelle, enfin faire construire de nouveaux murs intérieurs dans cette citadelle ; bref, reconstituer une véritable maison centrale dont le régime se distingue, en définitive, sur très peu de points de celui auquel seraient soumis des réclusionnaires.

Cette situation ne peut pas durer. D'ores et déjà, la citadelle de Saint-Martin-de-Ré est loin de pouvoir absorber la totalité des relégués. Il faudrait dès maintenant deux établissements, d'ici peu d'années, il en faudra trois...

En outre, cette population spéciale envisage comme un droit l'élargissement après trois années qui n'est prévu dans le texte de 1942 que comme une mesure de faveur. Cela ajoute encore au malentendu qui règne entre les relégués et l'Administration.

Un examen rapide des conditions dans lesquelles le problème des récidivistes est résolu dans les pays étrangers, nous apportera la très relative consolation d'un échec quasi général. Et cependant les pays dont il s'agit sont très en avance sur nous en matière pénitentiaire.

En Angleterre, les individus soumis à la mesure de « prévention detention of habitual criminal » ont été groupés jusqu'à la guerre à Camp Hill, dans l'Île de Wight, dans un établissement cellulaire où ils étaient employés aux travaux agricoles sur de vastes superficies. Le régime auquel ils étaient soumis était progressif : encellulement d'abord pour permettre l'observation consignée dans le « character book », puis de 6 mois en 6 mois placement en équipe dans les champs, obtention d'un salaire, participation aux veillées en commun, attribution d'un petit jardin avec possibilité d'en vendre à leur compte les produits, enfin, quasi-liberté dans le cadre de la maison, et élargissement contrôlé. Cet élargissement, d'abord conditionnel, pouvait devenir définitif au bout de 5 ans sur la demande du délégué de patronage.

Malgré toutes les précautions prises, la récidive des libérés s'est avérée manifeste dans d'importantes proportions et l'Angleterre n'a pas repris, après la guerre, le système de Camp Hill. Les multirécidivistes sont groupés dans une prison ordinaire. Le problème n'est donc pas résolu, mais il n'a pas, Outre-Manche, l'acuité qu'il a chez nous en raison de la très rare application par les Tribunaux anglais, très attachés à la liberté individuelle, de la mesure de ségrégation complémentaire de la peine.

Les Belges ont placé à Merxplas, de 1930 à la guerre, les multirécidivistes ayant fait l'objet d'une mesure de sûreté de durée indéterminée par application de leur loi de Défense Sociale. Le régime était également progressif :

Deux mois d'encellulement pour l'observation, division d'épreuve comportant le travail en commun, de jour, et l'isolement nocturne sous un régime très libéral ; après un an de séjour au minimum, versement dans la division de confiance : travaux aux champs, attribution d'un lopin de terre, congés de 8 à 15 jours pour recherches de travail. Enfin, libération à l'essai, provisoire d'abord, définitive ensuite, avec le même mécanisme de contrôle qu'en Angleterre.

Les résultats ont été assez décevants, bien que dans les premières années un tiers des libérés n'aient plus fait parler d'eux. Décevants

non seulement par le nombre de récidivistes, mais par la tenue des détenus qui ont largement abusé du régime de faveur auquel ils étaient soumis, lequel allait du droit aux matches de football jusqu'à la radio dans les cellules. Ils ont tout cassé dans leur prison dorée.

Et la Belgique a renoncé à l'expérience, réintégrant ces individus dans les prisons ordinaires où ils sont actuellement. Les Belges ne sont cependant pas satisfaits de cette solution et en cherchent une autre.

Les récidivistes italiens frappés d'élimination par suite d'une déclaration judiciaire leur attribuant l'une des trois qualifications de délinquants d'habitude, de profession ou par tendance, ont été mis dans des établissements ouverts et nous ignorons quels ont été les résultats des élargissements. Cependant tout ne semblerait pas aller pour le mieux dans ces établissements puisqu'aucun directeur ne voulait y demeurer, qu'à la maison de travail de Venise les internés ont mis le feu pour protester contre l'attitude du juge de surveillance chargé d'accorder les libérations, qu'à la colonie agricole de Capria on dut autoriser le directeur à circuler le revolver au poing dans ses visites à travers champs.

En Allemagne, avant la guerre, les récidivistes jugés dangereux délinquants d'habitude n'étaient guère séparés des condamnés, vivaient dans les mêmes établissements, sous un régime très voisin de celui d'une peine. Tout juste pouvaient-ils, à la différence des condamnés, fumer, recevoir davantage de visites, correspondre plus souvent, avoir des journaux et des photographies, lire, se raser eux-mêmes, jouer aux cartes le dimanche et écouter la T. S. F.

Tous les pays ont plus ou moins adopté à l'égard des récidivistes des mesures d'élimination apparentées à l'un des systèmes susindiqués. Tantôt l'individu conservé en prison à la fin de sa peine principale y demeure sous un régime assez voisin de celui qui lui était précédemment applicable, tantôt il est transféré dans un autre établissement plus ou moins différent du premier. Dans les pays qui disposent de grands espaces comme en Amérique du Sud, on affecte à chaque récidiviste de vastes terrains qu'il cultive sous le contrôle de l'administration, parfois en famille et à son propre profit comme en Colombie.

La seule expérience dont on entend chanter les mérites est celle de Bolchevo en U. R. S. S. où les récidivistes auraient créé une ville qu'ils administrent eux-mêmes. Nous nous montrerons cependant sceptiques.

Malgré les échecs ci-dessus relatés, la tendance scientifique internationale, telle qu'elle apparaît dans le Congrès et dans les travaux des spécialistes, demeure attachée au traitement des multirécidivistes ayant fait l'objet d'une déclaration d'habitude criminelle, dans des maisons

adaptées au type d'associabilité de l'individu. On ne voit d'ailleurs pas à quelle autre solution adhérer, si on renonce à cet « anéantissement physique » que d'aucuns distinguent de la peine de mort, ou à l'abandon colonial qui n'en est qu'une parodie.

Peut-être l'Angleterre et la Belgique n'ont-elles fait après tout qu'essayer les plâtres !

Chez nous, on ne semble pouvoir trouver d'issues à la situation actuelle qu'en mettant sur pied un mode d'élargissement conditionnel propre à éviter à l'ancien relégué la rechute qui le renvoie en détention ou, à défaut, en persuadant le législateur de la nécessité de reprendre la transportation.

La reprise de la transportation est une mesure très improbable, car outre l'aspect moral de la question (telle qu'elle était organisée, la relégation guyanaise n'était souvent qu'une condamnation à mort à petites doses), les difficultés d'ordre politique semblent difficiles à surmonter. Aucun territoire d'outre-mer n'acceptera de recevoir les relégués. Et le peu d'empressement que met le département compétent à donner par voie d'autorité une solution à la question des lieux de déportation — cependant peine politique — nous laisse à penser l'accueil qui serait fait à une demande de transportation de condamnés de droit commun multirécidivistes.

Il ne reste alors qu'une voie : celle de l'organisation d'une sorte de liberté conditionnelle enchaînant le libéré à d'assez solides amarres pour que sa récidive soit rare.

L'Administration s'est engagée dans ce sens au printemps 1948. Elle l'a fait sans grande confiance dans le résultat. Mais il était impossible d'aller plus avant dans la recherche d'un système de libération adapté à la nature des relégués, sans qu'ait été d'abord vérifiée l'aptitude de cette population pénale à reprendre pied dans la vie dans un régime exceptionnellement favorable.

Le problème consistait à mettre quelques relégués dans la situation la meilleure qu'on puisse imaginer pour éviter la récidive, c'est-à-dire à les faire retourner dans une société libre où leur place eût été faite à l'avance, sous le contrôle permanent d'un délégué de patronage.

Trois étapes devaient marquer cette réadaptation.

La première prévoyait des autorisations de sortie pour un temps très court. Les 42 sujets sur lesquels a porté l'expérience — choisis parmi les moyens, sinon parmi les meilleurs — ont tous franchi ce premier cap sans difficulté.

La seconde avait pour objet de placer ces individus pendant 3 mois en semi-liberté, c'est-à-dire de les faire travailler de jour chez des industriels de la banlieue de Lille tout en les obligeant à regagner chaque soir la prison de leur propre chef. Nous voilà parvenus aux deux tiers de ce temps d'épreuve et le nombre des cas où l'attitude du sujet a dû déterminer une demande de révocation de la libération conditionnelle est encore relativement faible : 10 (1).

Car, préalablement à cette expérience, les 42 relégués considérés ont été mis en libération conditionnelle, différée jusqu'au 1^{er} avril 1949. L'intérêt qu'ils ont à atteindre cette date sans aventure nouvelle est certainement le premier facteur de leur assez bonne tenue générale.

Il serait prématuré de préjuger de l'attitude des relégués quand une fois élargis sous la condition de demeurer dans la région lilloise, ils seront contrôlés par le Comité post-pénal. Quel pourcentage d'entre eux accepteront cette tutelle et combien de temps l'accepteront-ils ?

D'ores et déjà cependant les quelques révocations intervenues et celles qui sont probables posent un nouveau problème vers lequel l'attention s'était trouvée attirée au fur et à mesure que l'observation des 42 sujets placés en cellule individuelle permettait de voir plus clair dans la mentalité de ces multirécidivistes.

Que faut-il faire des relégués dont la libération conditionnelle a été révoquée et de ceux qui les suivront dans cette voie ?

L'observation à laquelle ont participé un médecin-psychiatre, un magistrat du Tribunal de Lille, un fonctionnaire de l'Administration, a démontré qu'on ne pouvait songer à adopter une solution identique pour tous les cas. S'il est des différences sensibles entre les divers condamnés que l'appellation légale de la peine colloque ensemble dans nos établissements, il en est d'au moins aussi marquées entre les relégués. Il est des individus dangereux soit en raison de l'audace de leurs premiers délits qui les a menés rapidement à la relégation, soit plus souvent sans doute en fonction de la violence de leur caractère ou mieux encore de leur dérèglement mental. Il en est qui, moins dangereux, demeureront toujours des facteurs de désordre social, ceux qui ont pratiqué le métier de souteneur et diverses espèces de petits voleurs par exemple. D'autres ne sont que des épaves — et c'est peut-être le plus grand nombre — désormais incapables de reprendre pied, contraints à la récidive par le besoin impérieux de vivre et qui demandent au délit ce que rien d'autre ne peut plus leur donner. Il

(1) Le présent rapport a été fait le 10 mars 1949 lors de la réunion de la Commission d'étude du problème des relégués. Les rapports suivants sont au contraire largement postérieurs, notamment ceux de MM. VIENNE et VULLIEN.

y a aussi des débiles mentaux qui relèvent davantage des établissements hospitaliers, voie définitive de garage, que des mesures de sûreté pénales. Puis des buveurs invétérés ; enfin, malgré leur instabilité congénitale ou acquise, on trouve des individus vraiment susceptibles avec un peu de chance — et cette chance, l'aide sociale du patronage la leur apporte — de se reclasser et de ne plus faire parler d'eux.

Cette analyse n'est encore que très fragmentaire. Le rapport d'ensemble que MM. VULIEN, VIENNE et GAYRAUD ont bien voulu accepter de dresser éclairera beaucoup mieux que ces quelques indications sur les composantes de cette masse disparate que sont les relégués.

Il est bien évident qu'à des situations différentes doivent correspondre des mesures diverses. Au fur et à mesure que l'échec de l'élargissement conditionnel ramènera vers la prison un certain nombre de relégués sur lesquels a été tentée l'expérience de Loos, l'Administration devra prendre à l'égard de ceux-ci des solutions, non pas identiques par collocation dans un fourre-tout général, mais adaptées au type du récidiviste. Des établissements pénitentiaires de l'Algérie à la Prison-asile, il faudrait ventiler cette population pénale sur plusieurs maisons.

Cela met en évidence qu'il n'existe pas un problème unique des relégués, mais plusieurs problèmes selon la nature de l'individu antisocial. Vouloir leur appliquer une solution uniforme est contraire à la réalité des faits et explique sans nul doute les échecs dont nous parlions tout à l'heure, tant en France qu'à l'étranger.

Cette constatation nous amène à considérer que le premier effort dans la voie d'une solution porte peut-être sur la création d'un ou plusieurs centres généraux de triage des relégués, puisque c'est par l'observation qu'on peut déceler leur nature propre, par conséquent la mesure pénitentiaire dont ils relèvent.

Si la Commission s'oriente vers l'organisation de centres de triage, il faudrait que s'y trouvent réunies les conditions suivantes :

- Architecture cellulaire pour rendre possible l'observation et séparer au maximum des individus extrêmement sensibles aux influences réciproques ;
- Proximité d'un gros centre industriel pour tenter, avec chaque sujet, les expériences successives d'autorisations de sortie, d'élargissement provisoire, de travail à l'extérieur, de semi-liberté, sans amener des réactions dans la population libre ;
- Voisinage d'un hôpital psychiatrique mettant à notre disposition, non seulement son personnel qualifié, mais, par hospitalisation provisoire,

ses méthodes techniques que nous ne sommes pas habilités à employer nous-mêmes (électrochoc par exemple) ;

- Personnel spécialisé, car on ne mène pas des relégués comme des détenus ordinaires. L'inadaptation du personnel fausserait les résultats de l'expertise.

Il resterait à déterminer quels sujets devraient être placés en observation. Ceux susceptibles après trois ans d'être élargis conditionnellement ? Tous ? Ou seulement les nouveaux arrivés des établissements où s'exécutent les peines avant qu'ils aient été déformés par la vie du bagne ?

On souhaiterait également pouvoir apprendre aux relégués un métier leur permettant de gagner leur vie. Il ne faut guère cependant se faire d'illusions. La très grande majorité sont absolument hors d'état de faire l'effort d'un apprentissage. En tout cas, ce n'est pas au centre de triage que cela devrait être entrepris, sous peine de bloquer le centre pendant toute la durée de cet apprentissage (2 ans au minimum).

Il ne faut cependant pas croire que la possession d'un métier sera le facteur dominant du reclassement social. La décrépitude interne du relégué est d'une tout autre nature que l'inadaptation d'un jeune délinquant de vingt ans.

Le critère sérieux, c'est leur état mental et caractériel. Le dangereux par perversité ou par déformation pathologique demeurera toujours dangereux une fois un métier acquis. L'aboulique demeurera aboulique. L'alcoolique retournera à la boisson. Et nous avons parmi les relégués un certain pourcentage d'excellents ouvriers que leur habileté professionnelle n'a pas arrêtés sur le chemin de la récidive.

II. — L'expérience de Loos en 1948-49

par ALBERT GAYRAUD

Directeur d'établissement pénitentiaire

Les échecs avérés de toutes les législations dans la lutte contre la récidive ont amené les pénalistes à se demander si la première cause de cette faillite du Droit ne tenait pas à la méthode.

Dans cette entreprise incessante contre un fléau social aussi grave et toujours plus étendu, il semble désormais que le Droit doit procéder de la science expérimentale et que toute œuvre législative est vouée à l'insuccès qui, en premier lieu, n'est pas induite de l'expérience des cas particuliers.

En ce sens, il est maintenant admis que le pénitentiaire domine (ou précède) le pénal.

C'est en partant de ce principe que l'Administration pénitentiaire a voulu, depuis quelques années, se livrer à la recherche expérimentale des traitements appropriés à chaque catégorie de délinquants ; et c'est ainsi que, non sans audace et sans minimiser en rien le rôle de la prévention, elle se livre à l'étude, la plus ardue, du traitement pénitentiaire des multi-récidivistes, dans l'espoir d'être en mesure de fournir les assises solides d'une nouvelle législation.

« L'expérience de Loos » n'a pas d'autre sens que cette recherche. Pouvait-on raisonnablement penser qu'elle offrirait, du premier coup, la panacée qui permettrait de convertir en moins d'une année les tenants les plus enracinés de la délinquance ?

Abordant le problème avec une foi renouvelée, il s'agissait sans doute de s'assurer d'un pourcentage de succès ou de revers dans le reclassement de relégués, mais, bien davantage aussi, de s'efforcer de mieux connaître l'élément de base, la donnée du problème : le multirécidiviste, dans le but final de fournir des éléments à l'organisation d'une peine ou d'une mesure de sûreté appropriée, avant même qu'il soit procédé à sa définition.

Il est dans le propos de ceux qui, avec des préoccupations diverses, mais dans un esprit commun, ont participé à cette expérience :

- d'en évoquer brièvement la genèse ;
 - d'en rappeler le déroulement ;
 - d'en constater les premiers résultats,
- pour en déduire, au moins en esquisse, ce qui pourrait en être les premiers enseignements.

Ce qui précède indique dans quelles conditions d'esprit a été conçue l'entreprise. Il convenait d'en arrêter, *a priori*, la méthode, sans pour cela se trouver, dès le départ, définitivement engagé par elle.

Les heureux résultats de celle employée à l'égard des forçats ont tout naturellement conduit au raisonnement par analogie pour ce qui concernait les relégués. Le système recherché devait permettre de tenter ensemble l'observation, la rééducation et le reclassement social des sujets. Il fallait qu'en un minimum de temps, une année, ceux-ci soient placés devant une succession d'épreuves (ou de tests), choisies dans le dessein de faire apparaître la force de leur caractère et leur possibilité de réadaptation ; mais il fallait, en même temps, que ces différentes épreuves soient de telle nature qu'elles ménagent à chacun ses plus grandes chances. Placer chaque relégué dans le climat le plus favorable à son reclassement particulier, tel était le premier objectif. Pour dire qu'une plante est inapte à pousser sous tel climat, ne faut-il pas l'avoir mise une fois en bonne terre ?

Ces quelques impératifs ont fait adopter les dispositions suivantes : quarante-deux relégués choisis parmi la population détenue à Saint-Martin-de-Ré, seraient mis en libération conditionnelle, à terme préfixé au 1^{er} avril 1949, dans la région de Lille.

Avant leur élargissement, ainsi déterminé, ils subiraient un emprisonnement d'un an à la Maison centrale de Loos, pendant lequel ils seraient progressivement préparés à la liberté.

Le règlement de M. le Garde des Sceaux du 10 mars 1948 traduit ces préoccupations. Ce texte, qui a toute la force réglementaire, est sans doute la pièce la plus audacieuse connue de l'arsenal pénitentiaire. Ne permet-il pas, en effet, à un chef d'établissement d'autoriser ses pensionnaires, juridiquement relégués à perpétuité et au demeurant réputés sans foi ni loi, ni sans parole, à sortir de l'établissement, précisément sur parole, munis d'argent et libérés de toute surveillance.

Cette audace représente l'extrême limite du libéralisme ; mais en même temps, elle témoigne de la volonté de soumettre à la seule épreuve véritable du contact avec la vie normale, celui-là même dont il s'agit d'apprécier les possibilités de réadaptation au milieu social.

N'était-ce point, tout à la fois, audace et sagesse ?

Les dispositions de détails de ce texte procèdent du même esprit : mettre tout en œuvre, au prix de certains risques, pour connaître le futur libéré, le préparer progressivement à sa sortie, l'armer, en quelque sorte,

contre les embûches qui lui ont été si souvent fatales, et faire de telle façon que les cas éventuels de rechute ne puissent être imputables qu'à lui seul. Dans cet esprit, on ira jusqu'à faire obtenir pour chacun la remise de l'interdiction de séjour qui s'attache normalement au sort des relégués libérés, mais qui ne manque pas d'être aussi pour ces hommes l'occasion renouvelée comme exprès, de commettre une nouvelle infraction.

Ainsi fut instauré un régime de progressivité rapide décomposé en trois phases :

— Celle de l'isolement absolu, qui devait durer six mois, pendant laquelle le relégué, soustrait à l'influence mauvaise de la mentalité du groupe a tout le loisir de faire face à lui-même, de réfléchir, de se laisser pénétrer par les conseils de prudence et de sagesse ; enfin de s'organiser matériellement et moralement pour l'avenir.

— Celle des sorties-promenades individuelles (3 mois), ménagées à dessein pour rompre les inconvénients de la vie cellulaire, et amener le sujet peu à peu au contact d'une vie sociale en mouvement.

— Enfin, celle du placement en semi-liberté (3 mois) dans laquelle le relégué rompt de jour en jour ses attaches et s'intègre dans le milieu normal du travail.

Dans sa partie la plus originale, le règlement du 10 mars s'applique précisément à fixer les procédés qui permettront de ménager la réadaptation du relégué à la vie en société — (nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la lecture des articles 28 à 42 de ce texte — contacts avec un personnel qualifié — Rôle de l'éducateur — de l'assistante sociale — du directeur — du médecin-psychiatre — du magistrat chargé de suivre l'application de la peine — sorties — placement en semi-liberté).

Enfin, le règlement prévoit comme sanction suprême, mise à la disposition du directeur, pour le cas d'inconduite habituelle du sujet, la proposition de révocation de la mesure gracieuse dont il bénéficie sous condition suspensive.

Quelques remarques paraissent ici opportunes :

— Le nombre des sujets de l'expérience a été imposé par le nombre correspondant de cellules disponibles à la M. C. de Loos.

— La région de Lille a été choisie, en raison sans doute de la liberté d'usage d'un quartier cellulaire, mais aussi, en raison des possibilités de réemploi qu'elle offre sur le marché du travail, et la ville de Lille, en particulier, afin de permettre au relégué de passer plus inaperçu dans une agglomération à forte densité de population, de telle sorte que l'écart

de conduite possible d'un seul ne puisse pas compromettre la suite de l'expérience pour les autres.

— On est porté aussi à se demander pourquoi il s'est agi de sujets « choisis ». N'était-ce pas fausser *a priori* les résultats ? En réalité, la désignation des relégués paraît bien n'avoir été fondée au maximum que sur la considération de la conduite de chacun d'entre eux en détention, et non pas sur celle, trop incertaine encore au moment de la proposition de libération conditionnelle, de l'aptitude de l'intéressé à vivre en société. Témoin, le cas d'un parmi les 42, tuberculeux bacillaire évolutif, physiquement tout à fait inapte à reprendre une vie sociale normale et qu'il fallut hospitaliser d'urgence en attendant son admission dans un sanatorium. Ainsi, on est amené à penser que si le choix opéré au départ a quelque influence sur les résultats définitifs, ce n'est que dans la mesure où il a contribué à faire éliminer de l'expérience les plus indisciplinés, peut-être aussi les plus apparemment dangereux. Et la suite prouvera une fois encore cette constatation de portée générale que ce n'est pas celui qui est le plus discipliné en prison qui se trouve le plus apte à vivre en liberté. Il semble, en tout cas, que les 42 sujets puissent être considérés de façon très large comme représentant la plus grande partie des relégués actuellement détenus.

A propos de la libération conditionnelle acquise à terme : on a voulu se garantir par ce moyen contre tout mouvement de mauvaise humeur qu'auraient pu manifester les sujets à leur arrivée dans un quartier cellulaire, alors qu'il fallait, dès le départ, capter leur confiance pour les rendre plus perméables à l'observation. En échange de la rigueur de l'isolement qui ne pouvait pas leur échapper, on leur donnait la certitude de la libération acquise. Tout se passait comme si on leur demandait de « payer » par le sacrifice de quelques mois d'isolement le bénéfice de leur liberté. Ce raisonnement leur était accessible et valait mieux que de nouvelles promesses qui ne seraient pas arrivées à vaincre leur scepticisme éprouvé. En fait, il semble bien que le procédé de la libération acquise à terme ait facilité en grande partie l'épreuve de semi-liberté, ou pour le moins l'observation. (Que penser d'un homme qui s'évade à deux mois de sa liberté, alors qu'il sait que s'il est repris, il payera sa fugue de la liberté du restant de ses jours ?)

Nous aurons cependant l'occasion de dire combien cette disposition de libération acquise à terme préfixé est devenue gênante par la suite à d'autres égards.

Enfin, on peut se demander pourquoi on a fait une aussi large place au système d'encellulement individuel, alors qu'il s'agissait de préparer les sujets à une vie en société.

Les opinions sur ce point pourront rester divergentes, mais il est notable qu'à l'épreuve l'isolement a eu les avantages supérieurs de

rompre tous liens (surtout ceux contre nature) qui existaient entre les sujets habitués à une longue détention en commun, et de placer plus facilement les quelques meilleurs éléments face à eux-mêmes en leur évitant l'influence pernicieuse des autres ; l'observation et, dans une certaine mesure, la rééducation morale ont gagné à ce procédé, tandis que ses inconvénients ont été compensés dans l'économie générale de l'expérience par les périodes de sorties et de placement à l'extérieur. Il semble donc que, sous réserve de sa durée, la mesure d'isolement ait été judicieuse pour les sujets désignés.

D'autre part, on peut concevoir que le combiné encellulement et libération préfixée contient en germe l'idée d'un système dans lequel le caractère de la relégation punitive l'emporterait sur celui de la mesure de sûreté.

Quoi qu'il en soit, le système de progressivité ainsi décrit était fait de telle sorte que le sujet, connu et conseillé, soit amené à se libérer sans brusquerie de la contrainte pénitentiaire et de ses habitudes de prisonnier, pour se retrouver, comme malgré lui, dans le courant de la vie sociale normale, infiniment mieux armé que s'il avait été élargi un an auparavant.

Il est de notre devoir de dire que ce souci constant a inspiré les directives journalières. Les quelques modifications qu'en cours d'expérience on a été amené à proposer, n'ont pu, en définitive, qu'accentuer les caractères précédemment décrits du règlement du 10 mars 1948, dont nous allons maintenant suivre l'application.

Le 16 avril 1948, les 42 relégués arrivent à la maison centrale de Loos ; l'installation matérielle a été réalisée avec le plus grand soin ; les sujets entrent dans un quartier cellulaire, qui fut un quartier disciplinaire certes, mais dont la propreté et le confort compensent l'apparente austérité. Chaque cellule remise à neuf comprend un mobilier sommaire et des commodités que le relégué n'a jamais connues, ou auxquelles il n'est plus depuis longtemps habitué. Le cadre est tout nouveau pour lui qui, pourtant, connaît si parfaitement celui des établissements pénitentiaires.

Au surplus, dès son arrivée, il est entièrement habillé d'effets neufs et doté d'un costume différent de la tenue pénale.

L'impression générale est « le neuf » — « le propre », duquel doit ressortir un bien si peu qu'on se confie au personnel qui lui aussi, de toute évidence, fait preuve d'une attitude toute nouvelle.

Dés comptes rendus mensuels ont, en partie, permis de suivre dans le détail, le déroulement de l'expérience.

Ce n'est donc qu'en esprit de synthèse que nous présenterons les remarques suivantes qui se rapportent à chacune des phases précédemment énumérées, considérées en tant que moments de l'expérience.

Il s'est tout d'abord agi d'organiser la vie quotidienne du sujet *en cellule*, de lui fournir le travail indispensable et aussi le délassement convenable à sa solitude.

Or, si *ceci* fut chose relativement aisée à obtenir, par le moyen de la T. S. F. et dans quelques cas, bien exceptionnels, par celui du livre, *cela* au contraire fut une préoccupation constante et de réalisation difficile. L'organisation du travail en cellule est toujours semée d'embûches ; dans le cas particulier, la difficulté s'est accrue du fait de la nécessité qu'il y avait à procurer en même temps que le travail qui occupe, celui qui rémunère.

Les relégués sont arrivés sans argent ; les pécules les plus élevés n'atteignent pas mille francs, et, à peu près tous, sont sans vêtements personnels. Forcé est bien de les mettre en mesure de subvenir eux-mêmes, par leur travail, aux premiers besoins qu'ils auront d'hommes libres, ne serait-ce qu'à celui de se vêtir, le principe étant de refuser toute bienfaisance gratuite de laquelle le bénéficiaire a trop tendance à tout attendre.

Mais il n'est généralement pas dans le propre des concessionnaires de main-d'œuvre pénale d'assurer au travailleur un prix qui puisse s'apparenter à un salaire.

Cependant, le travail s'installe assez rapidement, et très vite, la plupart des sujets y feront preuve d'une étonnante application.

La tâche n'est pas toujours intéressante (laçage de filets de pêche — d'articles en fil de fer — confection de sacs à charbon — montage d'épingles à linge — pliure de papier...), mais l'observation est certaine, dans la grande majorité, les sujets ne sont ni paresseux, ni maladroits. Quelques-uns même, font preuve de courage et déjà parfois de défaut d'équilibre en se mettant à la tâche avec acharnement avant les heures normales du travail, et ne s'arrêtant qu'à l'extinction des lumières, ou très momentanément aux heures des repas et des promenades. On ira jusqu'au travail volontaire de nuit.

A tel point que l'encellulement et, sans doute aussi, cette activité retrouvée, ont pour conséquence un amaigrissement général prononcé ; il y sera remédié au deuxième mois d'épreuve par l'octroi d'une alimentation supplémentaire. Très rapidement, les détenus dont l'état physique est médicalement reconnu assez bon pour l'ensemble, retrouveront et dépasseront leur poids normal de jour d'arrivée. Mais, à l'occasion de

chaque pesée mensuelle, on constatera des variations dans les poids, toujours en relation inverse avec la question travail.

Du point de vue pécuniaire, et malgré une trop longue période de chômage pendant les mois de juillet et août, on constate que, tout en procédant à de menus achats en cantine alimentaire, en 6 mois, les pécules ont augmenté de façon très sensible. Au moment de sortir (octobre), 10 relégués, les meilleurs travailleurs, auront pu économiser de 10.000 à 15.000 francs chacun ; les autres, pourront disposer de sommes variant entre 5.000 et 10.000 francs.

Quoi qu'il en soit, et tandis que s'organise ainsi, sur un fond de travail, la journée du relégué, les premiers contacts sont pris par le personnel d'observation. Pratiquement, chaque relégué sera visité en moyenne tous les deux jours par l'un ou l'autre fonctionnaire (Sous-Directeur, Surveillant-chef, Educateur, Assistante sociale) ; à ces visites s'ajouteront celles du magistrat, des médecins, du psychotechnicien ; de telle sorte qu'il est rare qu'un jour se passe sans que le sujet soit visité.

Ce rythme très rapide de l'observation permet de mettre à jour dès le début deux autres constatations d'ordre général : l'empreinte pénitentiaire dont chaque sujet est marqué, et son inaptitude à réfléchir.

L'isolement aurait manqué son but s'il ne s'était agi que d'obtenir par ce moyen que les relégués s'oublient mutuellement, et se libèrent ainsi des suggestions de leur milieu pour ne plus penser qu'à leur propre salut. L'emprise de leur passé pénitentiaire est trop forte pour qu'ils puissent de la sorte, par la seule application d'une mesure extérieure à eux, se détacher de leur esprit communautaire faux, mais acquis au cours de longues détentions précédentes. D'autre part, leur pouvoir d'introspection est en général trop peu développé pour qu'il soit permis d'attendre d'eux qu'ils mettent à profit l'isolement, pour s'inquiéter de leur état d'âme. Le relégué n'est pas fils de Céphise, et s'il ne s'éprend de sa propre image, ce n'est que pour se considérer comme un être malchanceux qui a largement « payé » des agissements le plus souvent peu graves, voire même légitimes.

Il s'estime brave homme, pas dangereux, et ne s'explique pas les mesures que la Société entend prendre pour se garantir de lui. Il ne se sait pas insociable. A beaucoup d'égards, la plupart des sujets apparaîtront dans cette période comme des êtres mentalement déséquilibrés, ne serait-ce que par la façon dont ils se voient et se jugent eux-mêmes.

Cependant, si fortement marqués qu'ils soient des défauts des détenus, et si peu enclins aussi à la recherche de leurs maux, les relégués éprouvèrent au moins au début de cette phase un véritable soulagement, voisin du bien-être, à se retrouver seuls. Leur application, jamais contrainte, à maintenir le bon état de leur cellule en est une preuve plus certaine que

leurs affirmations. Cette disposition d'esprit des sujets, en quelque sorte décontractés, favorisera l'observation. La phase de l'encellulement sera, au moins pour le personnel, celle du regard sur le passé ; et il est permis de penser que les sujets ont été malgré eux entraînés dans cette rétrospective de leur vie ; ce qui n'eût pas manqué d'être plus difficile à obtenir dans un régime en commun.

Un court essai de mise au travail en petites équipes de 3 à 5 hommes, auquel il a été procédé au mois de juillet, a dû être arrêté et est convaincant sur ce point.

Les premières préoccupations étaient de s'assurer du passé de chaque sujet : passé social et passé pénal.

Sur le premier point, il fut indispensable de suppléer à l'absence quasi générale des enquêtes sociales. Celles-ci, demandées dès avant le début de l'expérience, n'ont cependant pas donné des renseignements suffisants. Il est vraisemblable qu'il est difficile d'obtenir ceux-ci qui concernent des sujets si peu stables ; on ne peut pas les fixer assez longtemps à un moment donné dans le temps, eux ou leur famille, de façon à pouvoir s'assurer du témoignage de ceux qui ont pu les connaître.

Force est bien de rechercher ces éléments indispensables à la connaissance dans le récit que chacun voudra bien faire de sa vie.

Cette méthode de recherche ne présente sans doute pas toutes les garanties désirables ; les résultats seront fonction de la spontanéité du sujet et de sa sincérité (souvent mise à l'épreuve). Mais on ne les acceptera que dans la mesure où ils pourront être contrôlés.

En fait, sous ces réserves, on constate que les conditions dans lesquelles les sujets ont vécu sont à la fois cause et conséquence du déséquilibre déjà relevé.

L'âge réel moyen des 42 sujets est de 40 ans ; deux ont moins de 30 ans ; le plus jeune a 28 ans, le plus âgé, 61 ans. Mais nombreux sont ceux dont le niveau mental atteint à peine celui d'un enfant de 10 ans.

Leurs milieux d'origine sont souvent marqués des mêmes déficiences.

B..... n'a connu ni sa mère (morte en couches), ni son père (décédé alors que le sujet avait 4 ans). Il est élevé d'abord par une nourrice, puis confié à un orphelinat où il restera jusqu'à l'âge de 18 ans.

C..... a 40 ans. Il est le cadet d'une famille de 7 enfants dont 3 sont morts en bas âge. Son milieu familial est disloqué par l'inconduite de la mère ; et, comme ses frères, C..... est abandonné à l'Assistance publique, puis confié à une œuvre de protection de l'enfance, et par l'in-

termédiaire de celle-ci à plusieurs familles de montagnards qui, successivement, se serviront de lui comme garçon de ferme.

D..... a une enfance chétive de tuberculeux dans un milieu familial vraisemblablement atteint du même mal et, en tout cas, malsain. Il est mis, lui aussi, en nourrice, puis placé à l'âge de 10 ans dans un patronage d'où il s'enfuit. Plus tard, à la suite d'un premier délit, il sera confié à l'Education Surveillée.

R..... est le 12^e enfant d'une famille d'alcooliques.

C..... affirme avoir eu 21 frères ou sœurs dont 17 sont morts en bas âge.

.....

Ces cas, présentés tout à fait succinctement, peuvent être considérés comme typiques.

Dans 7 cas seulement, il est possible de penser que le relégué est issu d'un milieu familial normal.

4 sont des enfants naturels — 8 sont nés de parents réputés alcooliques — 8 sont orphelins de père et de mère depuis le plus jeune âge — 7 n'ont eu aucune véritable attache familiale. Les autres n'ont qu'un souvenir très imprécis de leur famille et de leur milieu d'enfance, dont ils se sont évadés chaque fois qu'ils en sentaient la contrainte. Les fugues sont nombreuses : H..... fils de Romanichels, confié à l'Assistance publique, s'évadera 4 fois des patronages pour aboutir à Eysses.

Il n'est dès lors pas étonnant que le niveau d'instruction des sujets soit à la même mesure :

10 sont complètement illettrés,

4 savent seulement lire, un seul des autres présente une instruction du niveau du certificat d'études primaires. (Même dans l'oisiveté, rares sont ceux qui ont le goût de la lecture).

Face aux fugues déjà indiquées, on trouve la pratique courante de l'école buissonnière.

Le service militaire fixera-t-il, à l'âge de la majorité, ces « enfants maudits » ?

9 seulement sont incorporés dans des unités normales.

11 vont servir en Afrique (Infanterie coloniale — Bataillons d'Afrique — Légion étrangère).

Dans 4 cas, il y a délit de désertion entraînant condamnation militaire.

Peut-on penser du moins qu'arrivés à l'âge du mariage ces hommes aient fait preuve de plus de tranquillité ? Pas davantage.

22 restent célibataires, et beaucoup fréquentent assidûment les prostituées.

6 vivent en concubinage.

14 se sont mariés, mais 12 d'entre eux sont divorcés ; le 13^e est veuf ; le 14^e est spasmodiquement demandeur ou défendeur dans son instance en divorce, selon que c'est lui ou sa femme qui se trouve incarcéré.

Reste à considérer si le travail leur a fourni l'élément de stabilité nécessaire.

5 ont exercé de façon relativement suivie le métier qu'ils ont appris. (1 cuisinier — 2 bouchers — 1 minotier — 1 jockey).

6 ont une connaissance passable d'un métier défini (forgeron — soudeur — mécanicien...) mais ils n'ont jamais appris de métier, ni eu le temps d'apprendre ; tandis que les 20 autres ont touché à tout (bâtiment — agriculture — mines — travaux domestiques et même cirque), sans s'arrêter à rien.

B..... déclare complaisamment avoir exercé 9 métiers très dissemblables.

Enfin, les antécédents pathologiques — ils sont peu connus. Il semble que les sujets se soient donné pour directive de se présenter comme ayant toujours été en bonne santé.

On reconnaîtra cependant :

- 2 épileptiques paludéens ;
- 5 tuberculeux ;
- 6 syphilitiques ;
- 2 anciens internés.

Les névroses infantiles ne sont pas décelées :

- 1 sujet se souvient d'avoir eu des convulsions infantiles ;
- 1 autre présente un cas pathologique d'énurésie.

En fait, la ligne la plus soutenue que l'on puisse dessiner dans le graphique de ces existences, est celle du PASSÉ PÉNAL.

Le tableau suivant indiquera pour chacun, en même temps que l'âge, le nombre des condamnations encourues et l'année de leur dernière condamnation.

NOMS	Age	Nombre de condamnations		Année de la dernière condamnation
		à des peines correctionnelles	à des peines criminelles	
1 L.....	43 ans	25	»	1942
2 B.....	44 —	20	»	1942
3 G.....	44 —	19	»	1945
4 B.....	41 —	16	»	1943
5 K.....	43 —	14	»	1937
6 L.....	31 —	14	»	1944
7 B.....	46 —	13	»	1942
8 M.....	49 —	13	»	1940
9 C.....	42 —	13	»	1942
10 F.....	50 —	12	»	1945
11 B.....	42 —	12	»	1938
12 L.....	47 —	12	»	1939
13 M.....	29 —	11	»	1942
14 D.....	37 —	11	»	1942
15 R.....	46 —	11	»	1942
16 P.....	46 —	10	»	1943
17 K.....	56 —	9	1 (7 ans Réclusion)	1942
18 C.....	40 —	9	»	1942
19 H.....	41 —	9	»	1942
20 B.....	47 —	9	»	1941
21 G.....	48 —	9	»	1943
22 R.....	36 —	9	»	1943
23 G.....	45 —	8	»	1945
24 L.....	35 —	8	»	1943
25 P.....	35 —	8	»	1944
26 P.....	61 —	8	»	1939
27 V.....	50 —	8	»	1940
28 G.....	50 —	7	»	1942
29 R.....	45 —	7	»	1942
30 I.....	45 —	7	»	1939
31 M.....	44 —	7	»	1943
32 T.....	37 —	7	»	1942
33 G.....	42 —	6	1 (5 ans)	1943
34 M.....	35 —	7	»	1943
35 R.....	47 —	7	»	1942
36 B.....	41 —	7	»	1943
37 M.....	33 —	7	»	1942
38 G.....	36 —	6	»	1942
39 L.....	28 —	6	»	1945
40 L.....	38 —	6	»	1943
41 D.....	38 —	2	1 (5 ans Réclusion)	1939
42 CH.....	51 —	?	?	1942

On lira que trois sujets seulement ont été condamnés à une peine criminelle (vol qualifié) ; les 39 autres entrent dans le 4^e cas de relégation. Leurs délits sont le plus souvent des petits vols (vols et griveleries d'aliments — vols de bicyclettes), des atteintes, le plus souvent sans audace, à la propriété, dont certaines encore sont restées inaperçues de la victime ou du gendarme. Enfin, des infractions nombreuses à l'interdiction de séjour. Il faut cependant noter quelques motifs plus graves : 1 cas d'escroquerie, 4 de vagabondage spécial ou de débauche. Les atteintes à la personne ne dépassent pas le cas de rébellion à agents.

Mais il n'en demeure pas moins que la commission du délit fait partie des habitudes de vie du sujet.

18 ont comparu devant le tribunal pour enfants,

19 ont commis leur premier délit (connu) entre 20 et 30 ans ;

5 ont commencé leur carrière de récidivistes après l'âge de 30 ans.

Le jeu, l'alcool, les femmes, et l'instabilité dans le travail, plus que la paresse, sont à l'origine de tant d'infractions. A en croire le relégué, la cause de sa déchéance est toujours extérieure à lui, et le plus souvent, tiendrait à une rupture dans son milieu familial ou à un déboire d'ordre sentimental.

On lira aussi bien que dans 86 % des cas, la dernière condamnation, celle qui a entraîné le prononcé de la relégation, est intervenue pendant les années de guerre. N'était-il pas dans la logique que ces hommes, dont l'étude du passé a montré tant de déficiences, aient été les premiers et les plus malhabiles à essayer de profiter du déséquilibre de cette période (comme aussi bien ils ont pu en être victimes).

Concurremment à ce passé pénal, il faut bien constater le passé pénitenciaire.

Il est fait des passages répétés mais trop rapides et infructueux dans les maisons de courtes peines.

La maison centrale ne les a recueillis que lorsque déjà ils avaient qualité de relégués; et ce fut pendant la période de guerre.

De la dureté de ce temps, beaucoup se souviennent. Pour eux, ce fut la période de la plus grande souffrance, la seule qui laisse trace dans leur mémoire, et qui ait eu force éducative. « Si j'avais souffert, disait l'un d'eux, la première fois que je suis venu en prison comme j'ai souffert pendant la guerre à Riom, et comme j'en ai vu souffrir, je crois bien que jamais je ne serais revenu. » D'autres disent : « Maintenant, nous avons compris... ».

Au fond, tout porterait à croire qu'il n'y a pour eux que la souffrance physique (privation de nourriture) qui soit capable d'engendrer des enseignements ; en deçà, la peine privative de liberté n'a aucune vertu. Ils se montrent incapables de tirer expérience de leur passé de déboires, comme déjà ils se montrent inaptes à organiser leur avenir. Ces hommes vivent essentiellement dans le présent, dans l'instant, et parce que celui-ci change, ils changent. Ce sont bien des instables, et les régimes pénitentiaires qu'ils ont connus les ont confirmés dans leur instabilité.

Des déséquilibrés aussi, et ce déséquilibre est alimenté par l'incompréhension qu'ils ont de la mesure qui leur est infligée.

« J'ai payé » — « Je suis relégué peine terminée » — « Ma détention est arbitraire » — « Nous avons un droit acquis à la libération, puisque nous avons plus de trois ans de relègue, et que nous avons fourni le certificat de travail » — diront certains.

En fait, le relégué ressent plus qu'il ne peut l'exprimer, l'équivoque de sa situation ; il vit dans sa chair la distinction juridique subtile qui existe entre peine et mesure de sûreté, et les hésitations du régime auquel il est soumis le confirment dans cette pensée que sa place n'est pas en prison.

Aussi bien, notons que la plupart des sujets ont été condamnés à la relégation aux environs de 1942, c'est-à-dire au moment de la promulgation de la loi les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle. Quelques-uns se souviennent que leur défenseur, pour les rassurer, ou même le ministère public, pour entraîner le tribunal dans ses conclusions, n'avait pas manqué de souligner que la relégation n'avait plus le même caractère qu'autrefois.

Simplifiant de plus en plus, ils ont appris, ou cru, que leur libération serait de droit après trois ans, s'ils fournissaient un certificat de travail.

Dans ce raisonnement, il est fait, peut-être, une très petite place à la bonne conduite en détention, tout juste ce qu'il faut pour ne pas se faire mal voir, mais jamais aux facultés de réadaptation ou d'amendement. De telle sorte que, selon eux, l'automatisme qui les a condamnés, doit à nouveau jouer pour les libérer, sans aucun effort de leur part.

Ils n'ont pas le goût de l'effort sur eux-mêmes, et rien ne semble avoir été fait pour les inviter à ce mouvement. Ils vont au fil de l'eau.

Cette instabilité et ce déséquilibre reconnus qui forment les traits principaux du caractère de cette population, se trouveront démontrés une fois de plus, en plein jour, à partir du mois d'octobre, au cours des *sorties individuelles*.

En fait, celles-ci vont permettre d'individualiser ces remarques, de mettre des plus et des moins sur cette ligne générale, en face de chaque nom, en se fondant non plus sur l'étude du passé ou la critique du jugement, mais sur l'examen des réactions et des actes libres.

Tous les sujets ont été autorisés à bénéficier des sorties. Cependant, on doit noter que quatre d'entre eux se refusent à ce test : le premier sous prétexte de ne pas perdre de temps sur son travail ; le 2^e, pour ne pas sortir habillé comme les autres ; le 3^e, par crainte de trop dépenser ; le dernier, plus cénobite que de raison, ne manifeste aucun goût à voir ce qui se passe à l'extérieur.

Plus vraisemblablement, au moins pour deux de ceux-ci, c'est la crainte d'être jugés trop sévèrement, le désir de ne pas donner prise à la critique, et de ne pas risquer la sanction suprême de la révocation. Mais n'y a-t-il pas aussi dans cette abstention, si peu concevable pour un homme normal, comme la manifestation d'un complexe d'infériorité ? Dans le même sens, on notera aussi pour l'un d'eux, le refus têtu de recevoir quelque bienfait qui soit de la part de l'« Administration », qu'il hait.

Mais, pour tous les autres, la sortie aura pour but d'apprécier la force de leur caractère devant deux obligations, librement acceptées et de portée très limitée dans le temps :

Le respect de la parole donnée, concrétisée par le retour à l'établissement à l'heure fixée.

L'obligation d'une bonne conduite à l'extérieur.

Afin que le sujet n'ignore pas ce qu'on attend de lui, il lui est fait signer, avant chaque sortie, un engagement formel d'avoir à rentrer à une heure déterminée, sous menace de révocation, en cas de retard ou de fugue.

« Je sais, doit-il écrire, que le manquement à ma parole, n'est pas digne d'un homme, et mérite la révocation de ma libération conditionnelle ».

Ainsi engagé, le relégué reçoit, sur sa demande, et suivant les ressources de son pécule, une somme d'argent nécessaire aux achats qu'il déclare vouloir effectuer.

La sortie durera trois heures.

La 1^{re} sortie se déroule de façon parfaite — 1 relégué sort le matin, l'autre l'après-midi, de telle sorte que personne ne peut prétendre être entraîné par un autre. — Les retours à l'établissement se font régulière-

ment ; la conduite à l'extérieur, discrètement contrôlée, est tout à fait satisfaisante.

On constate cependant la plus ou moins grande initiative de chacun.

Certains n'osent pas s'aventurer dans la grande ville ; il restent aux alentours immédiats de la prison, tel celui-ci, détenu depuis 12 années, qui ne dépassera que de quelques mètres la porte de la maison centrale, puis attendra avec une impatience visible l'heure de la rentrée, sans prendre aucun plaisir évident à cette récréation qu'il n'a acceptée que « pour faire comme les autres ».

D'autres iront plus loin, mais feront aussi preuve de leur dépaysement et aussi encore de leur incapacité à s'organiser eux-mêmes pour l'avenir.

L'objet pratique de la sortie était, en effet, pour le détenu, de procéder à des achats de première nécessité (vêtements — lingerie) ; on admettra aussi qu'il ait pu penser à se payer quelques compléments alimentaires, voire quelques gourmandises.

Mais les uns feront passer ce dernier besoin avant tous autres ; sans aucune mesure, ils dépenseront tout leur avoir en nourriture, ou en achats d'utilité très secondaire pour eux, en objets de luxe (stylos, montres, parfums, chapeaux...).

Le contrôle des dépenses fournit la matière à une excellente observation. Il semble que ces hommes, depuis si longtemps habitués à recevoir des autres (l'Administration) le nécessaire et l'essentiel (nourriture et logement, habillement) ont perdu le sens du nécessaire et du superflu, du principal et de l'accessoire, et courent à la satisfaction du second, sans s'assurer du premier.

Dans de nombreux cas, des sujets demanderont pour diriger leurs actes dont ils sentent l'infériorité, l'assistance d'un membre du personnel. On s'aperçoit alors de plus près combien ceux-là sont comme des oiseaux de nuit placés en pleine lumière. Ils suivent aveuglément leur guide, laissent à celui-ci tout le soin de décider, jusque dans le choix des articles désirés..., de payer pour eux... Ils ne manifestent que peu ou pas du tout d'intérêt à la vie qui les entoure, au prix des choses, aux événements... Pas un seul n'achète un quotidien. Certains ont des réactions puériles, mais ils sont comme des enfants retardataires qui n'ennuieraient jamais leurs parents de « pourquoi ? ».

A la deuxième sortie, quelques-uns s'émanent ; les pervers et les vicieux ont rassemblé quelques adresses de cafés et de lieux de débauche, et les font passer de bouche à oreille. 6 relégués rentrent en retard, et en état d'ébriété. Les buveurs, les alcooliques, ne résistent plus à leur tenta-

tion ; le « bistrot » attire à nouveau ces habitués sans résistance, alors cependant qu'ils avaient été mis personnellement en garde et avaient, avec la foi de l'ivrogne, prêté serment de ne plus retomber dans leur vice.

Ces écarts sont réprimés sévèrement, à titre de dernier avertissement, et sanctionnés par de sévères punitions de cellule et la privation de sorties. Mais l'exemplarité recherchée de telles sanctions ne produira d'effets que pendant quelques jours ; d'autres suivront le mauvais exemple et quelquefois, les mêmes hommes recommenceront à l'occasion de leur semi-liberté.

Pour forcer encore l'exemplarité, la révocation de l'un d'eux est provoquée ; mais le procédé reste vain. R..... est révoqué, mais CH..... dont les écarts de conduite sont semblables, et qui est tout spécialement averti de ce qui l'attend, sortira et s'enivrera. C..... proteste de sa volonté de ne plus recommencer ; il est puni sous le bénéfice du sursis, sort, signe son adhésion solennelle à la Ligue de la Croix-Bleue et, le même soir, rentre à l'établissement très tard, et ivre mort.

D'autres rechercheront la compagnie des filles ; tandis que, plus timide, G..... se contentera de passer et repasser plusieurs fois devant la maison de débauche, sans y entrer.

Alcooliques, boulimiques, vicieux, pervers, veules, faibles, se révèlent de plus en plus avec leurs déficiences. Il faut joindre à leur groupe celui-ci, mendiant d'habitude, qui continue sa mendicité, fait étalage au passant de son passé de misère, puis volera un autre vagabond comme lui avec lequel il s'était enivré.

A côté de ceux-là, il est vrai, quelques-uns n'offrent prise à aucune critique. Leur attitude dehors est normale.

Mais, pour l'ensemble, reste cette constatation générale que nos sujets qui ne sont pas dangereux (La « Cage » a été ouverte, il n'y a eu ni évasions, ni crimes, ni même délits) sont, pour la plupart, des malades de la volonté. De plus en plus, s'affirme la nécessité de l'assistance post-pénale.

C'est sous cette indication qu'est engagée la *semi-liberté*, car s'il s'agit bien de rechercher pour chacun un employeur, il s'agit en même temps de lui trouver un aide.

Aussi bien, depuis quelques mois, l'effort était poussé pour obtenir la collaboration des milieux patronaux de Lille à la tâche du reclassement. Sans ambages, il est demandé aux employeurs d'assurer à chaque sujet, d'une part, le travail qui doit le faire vivre, et, d'autre part, l'assistance morale indispensable à sa réadaptation, considérant qu'il convenait que cette assistance vienne de préférence d'une personne choisie dans le milieu de travail, mieux placée pour maintenir le contact.

Il convenait, en outre, de faire en sorte que plusieurs sujets ne se trouvent pas placés chez le même employeur, que le lieu de travail ne soit pas trop éloigné de la Maison centrale à laquelle le relégué devait revenir chaque soir, qu'aussi bien le travail trouvé soit en rapport avec les aptitudes du sujet, et qu'enfin, ce travail puisse être maintenu après le 1^{er} avril (pour éviter une nouvelle occasion d'instabilité).

Malgré tant d'obstacles, auxquels viennent s'ajouter encore les difficultés économiques du moment qui réduisaient considérablement les possibilités d'embauchage, 39 sujets sur 41 (le 42^e, L..... a été déjà libéré et placé en traitement dans un sanatorium) ont été placés, grâce à l'aide efficace des Services de l'Inspection du Travail de Lille et à la grande compréhension des employeurs lillois, et notamment des responsables du Syndicat patronal textile.

La Commission de classement prévue à l'art. 37 du Règlement du 10 mars 1948, admit, en effet, après examen et discussions de chaque cas particulier, de soumettre tous les sujets à l'épreuve de la semi-liberté, à l'exception de deux débiles, pour lesquels aucun placement normal ne pouvait décidément pas être envisagé.

En séance solennelle d'apparat propre à impressionner chaque relégué, cette décision leur fut notifiée et chacun reçut les recommandations particulières propres à la nature de l'emploi auquel il était affecté, et à sa personnalité.

Le relégué prend l'engagement écrit suivant :

« Par écrit, je m'engage solennellement devant la commission :

- A respecter les règles de la bonne conduite ;
- A travailler avec application ;
- A rentrer chaque soir à la maison centrale, sitôt après mon travail ;
- A verser à mon pécule la totalité de mon salaire ;

« Je veux prouver pendant ces trois mois que je suis capable de vivre en homme libre et honnête ;

— A mériter la confiance qui m'est accordée.

« Je sais que le manquement à cette parole n'est pas digne d'un homme et mérite la révocation de ma libération conditionnelle ».

En fait, cet engagement sera respecté de façon quasi générale pendant le 1^{er} mois ; puis l'habitude aidant par la majorité des sujets. Cependant, dès le 2^e mois, à partir du mois de février, les occasions de rentrée tardive se représentent ; à nouveau, les mêmes buveurs se montrent incapables d'éviter l'arrêt quotidien au café au retour du travail. On s'aperçoit aussi plus nettement de l'influence perverse de certains qui entraînent avec eux les plus faibles au café ou dans les lieux de débauche.

Quelques-uns démontrent leur incapacité à régler leur budget de dépenses en fonction de leur salaire ; dépensent au delà du nécessaire pour leur nourriture de midi et pour le café. De plus en plus, il devient difficile pour certains de vivre 7 jours avec le produit de leur travail ; or, celui-ci est égal à celui d'un manœuvre, au minimum vital, sans retenues d'assurances sociales. S'il est soumis d'office à la retenue des 3/10 réglementaires par l'Administration, du moins le sujet n'a, ni à pourvoir à son alimentation du soir, ni à faire face à des frais de chambre.

Quelques-uns essaieront de ne pas rapporter leur salaire, pour éviter cette retenue due au Trésor. A titre de sanction, il est demandé aux employeurs de régler directement l'Administration ou de verser le salaire à un fonctionnaire désigné. Mais ces limitations n'arrivent pas à ramener à plus de sagesse ces dépensiers, qui commencent à emprunter et, dans quelques cas, sont en marche certaine vers le délit.

A la fin des trois mois d'épreuve, le bilan de la période s'établira.

A l'actif des détenus : Une assez bonne tenue dans l'ensemble, tant au travail (les employeurs se déclarent satisfaits), qu'à leurs moments de loisirs.

Au passif : 1 évasion — 4 fugues — 5 délits (2 d'eseroqueries — 3 petits vols, dont 2 le jour même de la libération) 3 cas d'inconduite notoire (fréquentation suivie des milieux interlopes — souteneurs).

10 cas d'ivresse réitérée.

1 cas de refus de travail.

Ces constatations, jointes aux observations précédentes, entraîneront 16 révocations.

Les considérations qui précèdent nous amènent maintenant à préciser les résultats de l'expérience.

On doit les considérer par rapport aux trois objectifs poursuivis :

- Rééducation
- Reclassement
- Observation

Les efforts tentés (sans illusion, mais sérieusement) en vue d'une *rééducation* morale rapide des sujets se sont avérés très vite comme étant voués à la stérilité.

Certes, l'impression première laissée par chacun d'eux avait été très favorable ; tous, sauf un, apparaissaient disciplinés, manifestaient leur désir de bien faire, acceptaient tout. Hormis le cas d'un autre qui

faisait trop étalage de sa contrition pour être pris au sérieux, il était vraisemblable que la bonne volonté était sincère.

Mais, il était aussi apparent que la plupart des sujets n'avaient pas la volonté suffisante et beaucoup étaient incapables de faire l'effort de réflexion salutaire.

Sur le plan de la rééducation morale et civique, il était prévu que, deux fois par semaine, le sous-directeur et l'éducateur donneraient des causeries collectives tendant à fournir les rudiments d'une morale sociale et propres à alimenter les réflexions des sujets, et leurs conversations en tête-à-tête avec l'éducateur.

L'essai se poursuivit pendant trois mois. On traita de la vie en société, de ses exigences, des devoirs des hommes vis-à-vis de leurs semblables, du respect des biens et des personnes, de la nécessité des lois... et des peines... des fléaux sociaux (alcoolisme, maladies vénériennes... récidive).

Cependant, malgré l'application mise à simplifier au maximum les principes exposés pour les mettre à la portée de tous, il est patent que les discussions sérieuses sont rares ; « ça ne pénètre pas ». On écoute toujours, quelquefois « on » retient quelque chose, ou quelques phrases, pour les répéter à l'éducateur dans le dessein de se faire bien voir. Mais tout reste superficiel.

A tel point que le procédé des causeries collectives a été abandonné. Il a eu l'avantage de renforcer dans l'esprit des détenus le sentiment que l'Administration ne leur voulait que du bien, et de fixer aussi la position de l'éducateur vis-à-vis d'eux. Fonctionnaire nouveau, celui-ci pourra, avec fruit, poursuivre ses conversations directes avec les sujets sans prendre la position désagréable du catéchiste.

Mais il apparaît bien que, même à ce stade, et malgré les efforts déployés, les sujets se laissent peu pénétrer par la leçon. Au fond, ils n'ont jamais eu, ou en tout cas n'ont plus, le sentiment profond de leur déchéance. Ont-ils seulement le sens du bien et du mal ? ils savent seulement qu'il y a un permis et un défendu ; mais beaucoup font preuve d'absence de sens moral. On se souvient des réflexions déconcertantes en cette matière faites par un souteneur.

On eût pu, sans doute, espérer davantage pour la rééducation par le travail, puisqu'aussi bien chacun faisait preuve d'une suffisante application dans ce domaine. Mais le manque de temps et de moyens a fait qu'il a fallu se borner seulement à exploiter cette qualité, dans le sens de la rééducation, en encourageant les plus habiles, en stimulant les autres.

En définitive, le travail de rééducation a consisté à s'efforcer de faire modifier le jugement de certains sujets, sur tel ou tel point particulier, ou sur tel ou tel fait ou événement de sa vie.

Aussi bien, l'expérience n'était pas axée sur la question de savoir combien parmi les relégués pouvaient être considérés comme amendés, mais plus précisément, sur celle de savoir combien d'entre eux pouvaient être supposés aptes à vivre en société.

Cette observation conduit à se demander quels ont été les résultats du reclassement. Sur les 42 relégués soumis à l'expérience, 16 ont été maintenus (révocation) ; le problème du reclassement définitif ne s'est donc posé que pour 26.

Parmi ceux-là, 3 sujets ont dû faire l'objet d'un reclassement spécial ; pour l'un, en raison de son état de santé, il était impérieux de rechercher le placement médical. Il a été obtenu par l'envoi de l'intéressé en sanatorium.

Pour le 2^e, le plus âgé (61 ans), physiquement et mentalement inapte à toute vie personnelle en milieu social normal, ce fut le placement hospitalier.

Pour le 3^e enfin, il a été estimé que la seule chance de salut résidait dans le reclassement dans le milieu familial.

En dehors de ces 3 cas, 23 sujets ont été reclassés à Lille, et le plus souvent maintenus dans les emplois qui leur avaient été octroyés pendant la semi-liberté.

10 d'entre eux ont, ou peuvent prétendre, à un travail d'ouvrier spécialisé ; qualification P. I. ou O. S. L., ou exercer une profession qualifiée. Ils ont connu un métier ou possèdent de bonnes aptitudes manuelles, et sont capables d'acquérir des automatismes nouveaux.

Les 13 autres sont considérés comme des manœuvres et ne paraissent pas présenter des qualités suffisantes, ou des aptitudes qui leur permettent d'améliorer leur existence de travailleur ; pour certains d'entre eux, il y a contre-indication à tel ou tel emploi.

Mais pour tous, bien qu'à des degrés différents, la réadaptation sociale ne s'arrête pas au problème du reclassement professionnel. Le véritable reclassement social est fonction du milieu dans lequel les hommes vivront et de l'influence qu'ils subiront. C'est en ce sens que le problème de l'Assistance post-pénale l'emporte sur tous les autres.

Certes, on s'est efforcé de donner à chacun le travail le plus convenable ; on s'est efforcé aussi, malgré des difficultés sans nombre, de leur procurer à chacun un logement, la chambre ou le meublé pas cher, et

convenablement fréquenté... Mais il est primordial aussi de tenir chacun d'eux sous l'influence directe d'un délégué.

Or, certains d'entre eux n'acceptent pas l'idée de la tutelle, aussi libérale et bienfaitante que soit celle-ci ; et d'autres se montrent tellement décevants, qu'ils risquent de ruiner toute la patience et tout le dévouement du tuteur bénévole. On serait enclin à penser que l'assistance post-pénale de ces hommes ne peut être véritablement assurée que par un spécialiste (probation officer) qui disposera du temps voulu et sera suffisamment informé de la qualité de ces pupilles pour consentir, quelquefois par obligation et non plus par devoir de sucroît, de les porter à bout de bras au-dessus de l'ornière.

Jusqu'à ce jour cependant, après 1 mois de liberté, on doit le noter à leur louange, les 23 libérés avec lesquels le contact a été maintenu, se sont bien comportés. Ils paraissent user avec prudence de leur liberté, accepter l'obligation qui leur est faite de rester à Lille. Un seul a tenté une fugue, mais est aussitôt revenu.

Mais, il est trop tôt pour pouvoir espérer la persévérance. Avec toutes les réserves que peut contenir une affirmation de nature prophétique, on avancerait que 6 ou 7 seulement semblent offrir des aptitudes sérieuses à un reclassement durable. Il est, en tout état de cause, vraisemblable que si, au lieu d'avoir eu à faire à 42 sujets admis préalablement au bénéfice de la libération conditionnelle, il s'était agi, en fin d'expérience, d'adresser des propositions pour cette mesure gracieuse, seul ce petit lot d'une dizaine au maximum, eût été présenté avec avis favorable à l'examen du Comité central. Mais à défaut « d'inconduite notoire » et habituelle, le Directeur s'est résigné à l'élargissement de ceux-là mêmes qui n'offraient cependant pas de garanties suffisantes ; il est sans doute plus difficile de proposer la révocation que de ne pas proposer pour l'admission.

Quoi qu'il en soit, 23 relégués ont été libérés conditionnellement, munis d'un travail, logés et assistés, libérés de la contrainte de l'interdiction de séjour, et suffisamment avertis de leurs devoirs ; leurs rechutes éventuelles ne peuvent que leur être imputables.

Les explications qui précèdent constituent les premiers fruits de *l'observation* ; par la force des choses, elles empiètent sur les résultats que, pour terminer, nous voudrions maintenant présenter sur le plan de l'étude des caractères.

Les 42 sujets soumis à l'examen représentent autant d'individualités distinctes, dont on trouvera la description particulière dans chaque dossier d'observation.

Cependant, il semble utile de donner ici un tableau d'ensemble en rapprochant chaque originalité personnelle des types repérés de caractère classiquement définis.

L'examen caractériel de chaque relégué a été pratiqué avec plus de bon sens et d'intuition, sans doute, que de science. Toutefois, on s'en est tenu de façon large aux données modernes de la caractérologie en essayant de repérer chaque cas particulier par rapport aux propriétés fondamentales considérées habituellement comme constitutives et indispensables à la détermination et la systématisation des caractères : l'émotivité, l'activité et le retentissement des représentations. Pour ce faire, l'enquête poursuivie discrètement au cours des conversations directes en cellule, s'est inspirée du questionnaire de G. HEYMANS et E. WIERSMA.

A cet égard, on peut considérer les indications sommaires suivantes :

Actifs	25	Non actifs	17
Primaires	31	Emotifs	24
Non émotifs	18	Secondaires	11

Les différentes combinaisons de ces propriétés donnent schématiquement des caractères qui se rapprochent des types :

Colériques (8 cas) — Nerveux (8 cas) — Passionnés (8 cas) — Sanguins (6 cas) — Flegmatiques (2 cas) — Amorphes (9 cas) — Apathiques (1 cas).

M..... est mobile et affairé ; il gesticule, bondit, court pour tendre sa gamelle à la distribution de la soupe, est remuant et impulsif. Il a un besoin intense d'action, travaille avec acharnement pour la vanité d'aller plus vite que les autres. Il est gai et de bonne humeur, confiant, extraverti. Il se livre, a besoin d'amitié, de vivre avec d'autres. Dans son isolement, il cherche à élever un merle ; il est démonstratif, bavard.

Il est tout entier dans l'instant qu'il vit ; son passé ne lui inspire aucun enseignement ; forcer un coffre-fort, « c'était du boulot » dit-il satisfait de sa réussite ; l'avenir ne le préoccupe pas ; il est dépensier, pour le café, pour les femmes, pour la compagnie facile qu'il trouve dans les lieux de débauche ; en 3 semaines, il dépense son salaire mensuel. Il est irritable, susceptible, violent. Il pèche par excès.

C..... lui ressemble, mais il est moins émotif ; il passe facilement du rire aux larmes ; pleure un instant la mort de sa mère, sacrifie une forte somme pour l'achat d'une couronne mortuaire, puis se remet au travail en sifflant. Il raconte complaisamment les aventures galantes de sa femme, dont il tirait profit ; pour des futilités, il fait la grève de la faim, puis s'excuse et quelques jours après recommence.

M..... est ému le jour où le sous-directeur lui souhaite sa fête ; il s'inquiète de l'avenir de ses sœurs ; il a le sentiment très vif de son amour-propre, ne veut pas être confondu avec les vagabonds, abandonne son blouson dans un fourré le jour de sa sortie, pour ne pas être reconnu

comme relégué ; il est vaniteux. Mais il n'a aucun goût pour l'effort et, par contre, a celui de la vie facile : « Je n'aime pas le travail », « Je n'ai jamais travaillé ». Il travaillera par à-coups ; son humeur est très inégale, et ses sympathies, très rares, sont mobiles. Il refuse l'assistance ; il sent son infériorité et en souffre, mais n'a pas de capacité de résistance au mal et s'aigrit. Il ne peut rien donner en compensation de son complexe ; et lorsqu'il s'en rend compte, périodiquement, il devient violent, dangereux. C'est un nerveux cycloïde.

B.....est un passionné ; toujours au travail, persévérant, pensif, introverti, adroit, économe. Il réfléchit sur son avenir, se souvient de ses déboires ; il est impatient et, sur un coup de tête, compromet tout son avenir. Au cours de la semi-liberté, il s'enfuit 48 heures à Paris pour s'assurer du sort de sa fille, et revient apaisé.

P.....est turbulent, inattentif, fantasque, et franchement menteur. Il est actif, n'est émotif que par jeu, et subit l'empire de l'instant. C'est un flegmatique vicieux et inintelligent, entraîneur des plus faibles ; toujours naturellement porté à l'abus de confiance et à l'escroquerie.

B....., P....., K....., K..... sont des amorphes ; ce sont des passifs, qui restent à ras de terre, et dont le seul souci sera celui de leurs intérêts organiques ; souvent paresseux et boulimiques. Eux, pèchent par défaut. Ils n'ont même plus le goût de la vie libre, ils sont satisfaits de leur vie de reclus pour peu que le gîte et la nourriture leur soient assurés. Ils n'ont aucune réaction, même devant la sanction de la révocation de leur liberté ; hommes veules et débiles, qui viennent en grand nombre (9 sur 42) grossir les rangs des abouliques.

En conclusion d'ailleurs, et pour systématiser davantage, on peut prendre comme critère de distinction entre tous ces différents groupes, celui basé sur la volonté des sujets.

Les uns ont la volonté du mal ; ce sont les pervers, les anormaux, les grands déséquilibrés, les aigris. Ils sont dangereux.

A l'opposé, d'autres « les dangereux passifs », qui comprennent non seulement les amorphes, mais aussi tous ceux qui, de tout temps, ont été voués à une passion dégradante (les alcooliques, les sexuels, les gens du milieu), sont des déficients de la volonté.

Entre les deux, ceux dont la volonté peut être dirigée vers le bien

Numériquement, sur les 42 relégués de Loos :

- 12 feraient partie du groupe des dangereux actifs ;
- 17 feraient partie du groupe des dangereux passifs ;
- 13 du groupe des éducatibles.

Ceci étant, peut-on tirer et esquisser quelque enseignement de cette expérience ?

Certes, mais nous nous permettrons de ne présenter que ce qui paraît être le plus immédiatement déductible.

Partant de la dernière sélection, très large, qui vient d'être présentée, il apparaît dans l'ordre normal que tous les relégués ne peuvent pas être traités selon le même régime. On trouve, d'une part, des sujets nettement dangereux, et qui peuvent être fortement présumés inéducables, en raison de leur perversité ou de leur déséquilibre mental ; d'autre part, des déficients incurables qui, selon toutes les probabilités, même les plus optimistes, resteront eux aussi, quoique pour d'autres raisons, hors de portée d'un régime de rééducation.

Enfin, reste un pourcentage que l'on évalue à 30 % des sujets pour lesquels une réadaptation semble pouvoir être tentée, et, selon nous, *doit* être tentée.

Mais, le succès de celle-ci dépendra sans doute de la possibilité qu'il y aura à isoler ces meilleurs éléments des autres, de telle sorte que le niveau de la classe ne se fasse pas à l'étiage des plus mauvais.

D'où, à notre sens, l'utilité d'organiser un centre de triage à l'origine de toute application d'un système nouveau ; et il n'est peut-être pas dans la bonne logique d'attendre l'expiration du délai légal de trois ans qui ouvre aux relégués le bénéfice de la libération conditionnelle, pour procéder à ce triage.

Il nous semble donc que la première mesure d'un traitement pénitentiaire des relégués consisterait à procéder à cette sélection indispensable dès que l'homme est sous le coup de la relégation ; soit dès le prononcé de celle-ci, et pendant qu'il subit sa dernière peine, soit dès expiration de cette dernière peine.

Ce centre de triage orienterait les sujets dans trois directions, selon le type reconnu d'associabilité, et les possibilités personnelles présumées de réadaptation.

Les dangereux seraient soumis à un régime très proche de celui de l'emprisonnement des longues peines, en maison centrale.

Aux abouliques, conviendrait mieux un régime plus libéral du type du petit kommando de travail à l'aperto, où sous la tutelle constante qui leur est indispensable, ils auraient cependant la possibilité de mener une existence très près de la normale ; et il est vraisemblable que de tels sujets ne méritent ni ne désirent mieux.

Enfin, seuls les présumés éducatibles et réadaptables devraient être soumis à l'épreuve de la rééducation dans des établissements distincts,

véritables écoles de la liberté, où il serait fait un usage approprié des méthodes actuellement pratiquées à l'égard de tous les désadaptés de quelque nature que ce soit.

Il est vrai qu'un tel système, aussi grossièrement ébauché, repose essentiellement sur le diagnostic du départ ; mais, pour plus de souplesse, on pourrait admettre qu'il n'existe pas d'étanchéité absolue d'un groupe à l'autre, et aussi bien en cours d'exécution, se réserver la possibilité de ménager des passages exceptionnels de l'un à l'autre, dans les deux sens.

Telle est l'esquisse générale d'un système qui nous paraît s'approprier aux tempéraments différents des multirécidivistes.

Mais il est un second enseignement que nous avons à cœur de mettre en valeur, parce qu'il paraît être de portée plus générale, et dominer toutes les solutions qui pourraient être envisagées. C'est celui de ne pas assigner de terme précis à l'œuvre de la rééducation, et autant dire, de ne pas accepter que la relégation puisse être considérée comme une peine à terme préfixé, même avec possibilité de libération conditionnelle.

L'idée de rééducation ne peut pas s'associer au concept de la sanction à terme ; l'action éducative est essentiellement individuelle et ses résultats s'échelonnent dans le temps selon les sujets sur lesquels elle porte.

D'autre part, nous gardons le souvenir de l'inefficacité de la peine proprement dite, par elle-même, lorsqu'elle s'applique aux relégués. Pour les sujets désignés comme dangereux, et qui n'avaient aucune intention forte de faire effort sur eux-mêmes, l'essentiel restait de faire le décompte précis des jours qui passaient et de ceux qui restaient à subir en prison ; pour les autres, nous l'avons indiqué, l'application d'une peine supplémentaire, même si elle n'est que punition disciplinaire, n'a aucun effet sur le comportement.

C'est pourquoi nous rejetons l'idée de la relégation punitive pour lui préférer celle de la mesure de sûreté de durée indéterminée.

Mais, parler de « durée indéterminée » et de « libération individuelle au gré d'une guérison », nous mène au seuil d'un système général basé sur les théories modernes et leurs applications de la défense sociale.

L'objet de ce rapport nous oblige à nous tenir sur ce seuil, en constatant seulement que nous touchons au plus grand problème actuel du Droit criminel et de la Science pénitentiaire, et que celui-ci est abordé par son aspect le plus difficile, celui qui concerne les multirécidivistes.

Mais, il n'est pas prouvé que ce soit une mauvaise solution d'affronter la montagne par son côté le plus abrupt.

Dans cette perspective, l'expérience de Loos — qui se poursuit — aura été une première cordée.

III. — Réflexions d'ordre psychiatrique

par le Docteur R. VULLIEN

Médecin-chef de l'Asile d'Armentières

L'expérience de reclassement des relégués se poursuit à la prison de Loos et on ne peut que louer l'Administration pénitentiaire de ses préoccupations humanitaires à l'égard des sujets déçus qui ont pu conserver un fond de dignité et qui raisonnablement devraient préférer la vie libre de l'honnête homme à l'existence misérable et inférieure des prisonniers.

Et cependant dès ses débuts, il faut le reconnaître, l'expérience se heurte à des déboires. La transportation, telle qu'elle se pratiquait jadis, offrait moins d'aléas ; elle satisfaisait au moins un des buts essentiels de la législation : la protection de la société et pour le reste, elle n'était pas tellement inhumaine puisqu'un de nos relégués qui avait été astreint au doublage après une peine de travaux forcés a manifesté en ma présence un ardent désir de repartir pour la Guyane.

Actuellement la transportation n'étant plus possible, comment et par quoi la remplacer ? L'examen psychiatrique des cent premiers relégués m'a inspiré sur ce problème quelques réflexions que j'essayerai d'exposer dans les lignes qui suivent :

Les relégués sont des anormaux ; ces hommes qui ont fini par lasser la bienveillance des juges ont tous fait la preuve de leur opposition foncière aux nécessités de la vie en société. Les proclamer anormaux ne signifie nullement qu'on les considère tous comme des malades mentaux justiciables des soins d'un médecin spécialisé (et à vrai dire bien peu d'entre eux rentrent dans cette catégorie) ; il n'en reste pas moins que les relégués se comportent comme des *aliénés* au sens étymologique du terme ; ils sont tellement *autres* que la masse des individus, qu'ils prennent un caractère antisocial et deviennent dans la société de véritables *étrangers*.

Il importe de tenter de les reclasser, mais sont-ils reclassables ? Toute la question est là. Evidemment, s'il suffisait, soit de quelques soins médicaux, soit d'une certaine atmosphère psychologique, le problème serait résolu.

En fait, et l'expérience le prouve, il s'agit bien d'anormaux fonciers pour la plupart rebelles à toute mesure de rééducation : tel qui a donné les meilleurs sujets d'expérience au cours de sa longue détention, s'enivre

scandaleusement dès sa deuxième ou troisième sortie ; tel autre déserte rapidement et sans motif apparent le poste intéressant qu'on lui avait confié ; tel autre encore, dès sa libération, travaille à la reconstitution d'un « milieu » d'anciens relégués. Ainsi pour tous ou presque tous, la rechute devient infiniment probable (1).

C'est en recherchant les causes profondes de ces échecs qu'on peut entrevoir un mode de conduite réaliste.

Tout d'abord un fait : les relégués dans leur immense majorité ont l'empreinte pénitentiaire ; à force de vivre en prison, ils se sont adaptés à un monde nouveau concentrationnaire dont ils ont épousé les coutumes. Pliés à la discipline, à l'obéissance, ils ont pris l'habitude d'une vie stéréotypée, minutée, inférieure, mais exempte des soucis qui assaillent à chaque instant l'homme libre ; contraints de dissimuler leurs mauvais penchants, on les voit mendier sans vergogne les bonnes grâces des surveillants et des supérieurs, se préoccuper sans pudeur de la satisfaction immédiate de leurs besoins matériels. Fait grave : ils ont perdu le sens de la culpabilité ; habitués à minimiser leurs méfaits, voire à évoquer des erreurs judiciaires, ils en viennent presque uniformément à se considérer comme des victimes...

Inutile d'insister sur le rôle néfaste de la masturbation (qui est de règle) et de la pédérastie malheureusement trop fréquente.

Ce vernis ou plutôt cette crasse pénitentiaire, cette régression forcée au stade infantile est l'écueil auquel vont se heurter toutes les tentatives de rééducation. L'homme n'est plus vu qu'à travers un miroir déformant ; l'observation est stérilisée, le pronostic faussé.

Quelles sont chez les relégués les causes profondes de la criminalité ? Si l'on pouvait répondre avec netteté à cette question, il serait assez aisé de dresser les principes de base de la conduite à tenir. Mais ces facteurs, on les trouve le plus souvent intriqués, étroitement enchevêtrés à tel point qu'il n'y a plus guère là que matière à discussions philosophiques sans portée pratique.

Cependant, schématiquement, on peut classer ces facteurs de base en trois grandes catégories :

- 1° Les troubles mentaux (constitutionnels ou acquis) ;
- 2° L'éducation manquée ;
- 3° Les circonstances défavorables.

(1) Disons en passant que les diverses législations de défense sociale ont connu les mêmes échecs, et pour les mêmes causes.

1° LES TROUBLES MENTAUX

Des premières expériences, il ressort que les malades mentaux véritables sont rares, je n'ai constaté pour ma part que 4 cas d'épilepsie et 3 cas d'encéphalite ancienne ; il y a bien à côté d'eux des individus présentant des signes d'une constitution mentale pathologique (21), mais le rôle criminogène de ces constitutions est déjà beaucoup moins net, beaucoup moins démontré. De toutes façons, ces chiffres sont infimes et il semble bon à considérer ce faible pourcentage, que la future loi agissante, elle devra étendre son champ d'action bien au delà des limites de la psychopathologie.

A propos de troubles mentaux, je dois signaler un cas curieux : un relégué qui eut son heure de célébrité dans la pègre, ancien bandit international condamné à 15 ans de travaux forcés pour tentative de meurtre, réunissant par conséquent toutes les conditions d'un diagnostic de perversité, inamendable, est devenu depuis quelques années, au grand étonnement de tous ceux qui ont eu à s'occuper de lui, un homme doux, affable, docile, affichant une piété spectaculaire, chantant à toute occasion les louanges du Seigneur et tellement repentant de ses errements passés qu'il ne parle de rien moins que d'aller dans le milieu prêcher à ses anciens compagnons les douceurs de la vie honnête et de l'amour de Dieu : l'hypothèse de la simulation peut être écartée. Or, cet homme a des signes de syphilis nerveuse qui a transformé la personnalité, altéré la volonté et les facultés d'initiative pour les remplacer par un état moins dynamique d'euphorie, de béatitude. C'est la maladie en somme, agissant comme une lobotomie qui a transformé le pervers en homme sociable, ce à quoi aucune rééducation verbale, si poussée fût-elle, n'aurait pu parvenir.

2° L'EDUCATION MANQUEE

Le lot des mal éduqués est particulièrement important ; toutes les fautes d'éducation sous toutes leurs formes se retrouvent, depuis l'éducation négligée ou, au contraire, trop sévère, jusqu'au déséquilibre affectif par défaut d'un des états parentaux et au simple malmenage émotif, passager ou répété. Les fautes éducatrices ont parfois entraîné très rapidement l'acte antisocial ; d'autres n'ont eu que des effets tardifs, ce qui a évité aux intéressés le séjour en maison de correction et le passage aux Bataillons d'Afrique. Dans tous les cas cependant, on retrouve le même déséquilibre émotif, le même fond anxieux, la même fragilité de la personnalité, les mêmes désirs de changement, « d'évasion » (au sens large du terme), trop souvent satisfaits dans l'ivresse alcoolique ou dans une quelconque passion dégradante.

Certains de ces sujets apparaissent tout particulièrement comme des victimes, tels ces anciens pupilles de l'Assistance publique placés dans

une maison de correction, l'un à 8 ans, l'autre à 6 ans (!). Le dernier est maintenant un dur qui ne nourrit contre la Société que de la haine et des projets de vengeance et chez lequel tous les bons conseils, toutes les objurgations se heurtent et se heurteront toujours à la réponse fatidique : « Il ne fallait pas me mettre à 6 ans dans une maison de correction ! »

3° LES CIRCONSTANCES

C'est un facteur qui n'a d'importance que lorsqu'il est isolé, quand on est sûr de l'absence de toute tare mentale foncière, de toute faute éducative et quand on peut établir par déduction que seuls ont agi des événements accidentels : mauvaises fréquentations, mauvaises lectures, passion amoureuse, etc... avec tout au plus au point de départ une crise d'originalité juvénile mal canalisée. Ces cas, on le comprend, sont rares : ce sont cependant eux qui devraient fournir la meilleure matière à redressement. Assez paradoxalement, ce sont les sujets les plus coupables en soi, puisque c'est de leur propre volonté qu'ils se sont laissés entraîner, par vanité, par fanfaronnade, par colère, par goût du changement et de l'aventure, par amour, par curiosité perverse, que sais-je ? Mais ce sont aussi les moins dangereux puisqu'il n'y a pas chez eux de fond de perversité ancrée et que leur volonté est souvent intacte.



Tout ce qui précède est évidemment d'ordre schématique ; dans la pratique, je le répète, les facteurs s'enchevêtrent parfois de façon inextricable. Il est bien difficile, par exemple, d'affirmer qu'une sévérité prétendument inopportune des tuteurs n'a pas été la réaction obligatoire à des manifestations de méchanceté épileptoïde apparues dès la prime enfance ou encore qu'un complexe psychanalytique méconnu n'est pas la véritable cause foncière d'une délinquance apparemment toute circonstancielle.

Malgré tout, tout imparfaite soit-elle, j'estime que cette catégorisation doit être maintenue dans toute la mesure du possible ; grâce à elle, on pourra motiver au départ un comportement logique à l'égard des relégués ; quitte à nuancer la décision par des considérations accessoires : possibilités d'appui familial, parrainage sérieux, occasion de placement propice, etc... ; ces considérations pouvant, on le comprend, varier à l'infini.

Pour éclairer le problème, je ne puis mieux faire que d'exposer, dans un tableau, ma statistique personnelle :

AGE	}	de 20 à 30 ans	10
		de 31 à 40 ans	44
		de 41 à 50 ans	45
		de 51 à 60 ans	9
		à partir de 61 ans et au-dessus	2

ORIGINE	{ Urbaine	71
	{ Rurale	39
INTELLIGENCE	{ Normale ou avoisinante	92
	{ Niveau liminaire (âge mental) de 9 à 10 ans	17
	{ Niveau inférieur	1
TROUBLES MENTAUX	{ Hérité avérée psychopathique ou alcoolique	13
	{ Constitution morbide	21
	{ Epilepsie	4
	{ Encéphalite	3
	{ Syphilis nerveuse	2
	{ Traumatismes crâniens	8
	Alcoolisme	28
	Appartenance au milieu	16
	Débauche	16
	Passion du jeu	2
MANQUEMENTS ÉDUCATIFS	{ Abandonnés	10
	{ Maltraités	5
	{ Négligés	4
	{ Gâtés	4
	{ Troubles émotifs de cause familiale - Déséquilibre du foyer - Choix affectifs divers - Conflits	20
FILIÈRE	{ Maison de correction - Bataillons d'Afrique - Prison	30

Prédominance de circonstances défavorables :

En dehors des facteurs précédemment cités : entraînement - circonstances de guerre - mau- vaise fréquentation - choix affectifs de l'âge adulte, etc.	17
--	----

La conduite à tenir

Si l'on veut adopter à l'égard des relégués une conduite réaliste conforme à un idéal de protection sociale, il faut bannir d'abord toute règle de libération à terme.

La libération à terme, c'est, en effet, la négation de l'effort ; par elle, la relégation est transformée en une simple peine supplémentaire que l'homme accepte de mauvais gré comme il a accepté les peines précédentes et dont il suppose la fin avec plus ou moins d'impatience, certain qu'il est de retrouver à la date fixée toutes ses occasions d'errements.

Au contraire, l'indétermination de la décision sera toujours un levier ; si le relégué sait que la libération n'est pas de droit et qu'elle ne pourra être acquise qu'au prix de gages sérieux d'amendement et de bonne volonté qu'il aura fournis, on peut attendre de sa part des efforts vraiment actifs, bien différents de la dissimulation toute passive et de la docilité de surface faisant partie intégrante du vernis pénitentiaire.

D'autre part, si l'on veut éviter une dispersion inutile du potentiel éducatif, il faut savoir reconnaître que, dans la masse des relégués, un certain

nombre doit être considéré comme *inamendable* ou tout au moins rebelle aux moyens normaux de rééducation. Tous ceux qui présentent des tares mentales accusées, tous ceux qui dès l'enfance ont été marqués par des chocs affectifs trop violents, tous ceux enfin qui affichent une passion dégradante pour l'alcool ou la débauche ou qui, ayant appartenu au « milieu » en ont gardé l'empreinte indélébile, tous ces sujets, quoi qu'on fasse, ne renaîtront qu'exceptionnellement à une existence normale. Sur les 110 relégués que j'ai examinés, je considère que 87, soit 77 % relèvent de cette catégorie.

Il est donc nécessaire d'envisager pour ces sujets une solution mixte sauvegardant à la fois les droits de l'individu et de la société ; autrement dit, une organisation qui ne rappelle que de très loin la prison et son régime afflictif tout en maintenant pour la protection sociale le principe d'un internement plus ou moins absolu et d'une direction effective.

Les relégués difficilement amendables pourraient ainsi être classés en deux sections suivant leur degré de nocivité. Les plus dangereux (section A) iraient dans des asiles pénitentiaires ; aux moins dangereux seraient réservés les hameaux ou établissements de liberté surveillée (section B).

Section A — *Sujets de grande nocivité*

L'asile pénitentiaire devrait être organisé sur le modèle des asiles ordinaires ; tous les hôpitaux psychiatriques ont un « quartier fort », un « quartier de grande surveillance » pour aliénés criminels ou difficiles ; et certains établissements (Villejuif, Hørtdt, Montdevergue) sont spécialisés pour recevoir les malades mentaux particulièrement dangereux. Toutes les questions d'installation, de discipline et de personnel y sont résolues au point que, dans l'ensemble, les incidents y sont rares ; il n'y aurait qu'avantage à s'inspirer de ces expériences.

J'ajoute que les intéressés pourraient (et même devraient) mener dans ces établissements, comme beaucoup d'aliénés chroniques à l'époque présente, une existence acceptable partagée entre le travail rentable et les loisirs.

Section B — *Sujets de moindre nocivité*

Des relégués, on l'a remarqué, finissent par se créer à l'intérieur de la prison, un mode de vie, sinon heureux, tout au moins supportable et bien supérieur pour eux à l'existence soi-disant libre dont ils connaissent par expérience les misères, l'insécurité et les mille dangers. Il s'agit d'hommes sans volonté, incapables de se conduire et d'affronter sans déboires les tentations quotidiennes : alcooliques sans résistance devant l'attrait du cabaret, hommes à femmes vivant sous l'influence de leur sexe, vagabonds impénitents, impulsifs décourageant toutes les sympathies du fait de leurs absurdes coups de tête, déséquilibrés aigris, petits escrocs, voleurs sans envergure, ils constituent la grande masse des multidélin-

quants. Certes, ils ne sont pas très dangereux pour la sécurité publique, et l'on pourrait sans gros aléas les libérer conditionnellement, s'il n'y avait la quasi-certitude de la récidive prochaine avec nouvelle inculpation, nouveau dossier, nouvelle comparution devant le Tribunal et, pour finir, retour à la prison, c'est-à-dire au point initial.

Or ces sujets, on le sait par l'expérience pénitentiaire », peuvent fournir du travail, et même du bon travail, à condition d'être constamment surveillés et dirigés ; il y a donc tout intérêt à créer pour eux des hameaux (ou des établissements) de liberté surveillée où ils trouveront une occupation conforme à leurs aptitudes, et convenablement rémunérée, des loisirs en tout semblables à ceux qu'ils pourraient trouver au dehors (jeux, sports, spectacles, etc...) et où surtout, protégés contre leurs mauvais penchants, ils seront assurés d'une existence régulière.

L'idéal serait de bannir de ces établissements tout ce qui rappelle le régime pénitentiaire et de donner aux intéressés l'illusion de la liberté. Le paradoxe n'est ici qu'apparent et je ne doute pas que de telles organisations, à condition d'être bien étudiées dans tous leurs détails (je ne puis m'appesantir sur cette question) seraient non seulement viables, mais rentables et que les incidents (d'ailleurs sans grand danger) y seraient peu fréquents. Les permissions et congés seraient à la fois des récompenses, des expériences et des moyens de détente, et l'espoir de la libération définitive resterait proposé aux plus méritants.

Section C — Amendables

Enfin, c'est aux relégués amendables ou présumés tels que devraient être réservés tous les efforts des éducateurs compétents et préalablement bien formés à leur mission. Les « écoles de la liberté », à éloigner autant que possible des prisons et de tout ce qui leur ressemble, devraient être d'aspect riant dans tous leurs détails pour qu'y règne en permanence aussi bien dans les lieux du travail que sur les terrains de sport et dans les salles de jeux une atmosphère de bonne humeur et d'entrain.

Le principe proposé est celui de « l'occupational therapy » avec naturellement les variantes nécessaires, autrement dit, l'action de l'éducateur sur le relégué doit s'exercer constamment, au travail comme au jeu ; le relégué ne doit jamais être seul, livré à lui-même et aux ruminations démoralisantes issues de son ancienne personnalité ; cette ancienne personnalité, il faut qu'elle ait si peu d'occasions de se manifester qu'elle en arrive à être oubliée, annihilée et qu'à sa place se crée presque de toutes pièces un être nouveau normalement adapté et prêt à s'intégrer dans la société.

C'est à une Commission de magistrats, éducateurs, médecins, etc... que sera dévolue la charge d'enregistrer les résultats obtenus et de proposer en temps utile les mesures de libération définitive estimées possibles après étude sérieuse des cas, et expériences répétées de congés et de semi-liberté.

Je ne peux pas insister davantage sur les détails d'organisation de ces écoles qui, il ne faut pas se le dissimuler, réclameraient du personnel et du matériel et seraient, au début tout au moins, de fonctionnement assez onéreux. De toutes façons, elles n'auront jamais à accueillir qu'un nombre restreint de relégués, la grande masse ressortissant à la section B.

D'après ma statistique de triage, sur les 110 relégués examinés :

30 relèveraient de la section A

37 relèveraient de la section B

21 relèveraient de la section C

Je n'ignore pas que dans ce triage peuvent se glisser des erreurs d'appréciation ; mais ces erreurs seraient toujours réparables en tous temps grâce à l'aisance des intercommunications d'une section à l'autre.

La conduite actuelle.

Mais, objectera-t-on, pourquoi changer les méthodes actuelles puisqu'elles donnent des résultats très suffisamment bons ? Pourquoi se lancer dans des innovations coûteuses et de réalisation peut-être malaisée puisqu'un internement cellulaire quelque peu confortable, un adoucissement du régime pénitentiaire, quelques bons conseils, parfois un parrainage et enfin une période de quelques mois de semi-liberté suffisent dans la plupart des cas à fournir l'amendement désiré ? A ceci, il faut bien répondre que, même si les résultats s'avèrent stables, il y a tout de même à la méthode une pierre d'achoppement. Les relégués libérés sont par la force des choses concentrés dans une zone très limitée ; tant qu'ils sont peu nombreux, ils se trouvent noyés dans la masse, mais au fur et à mesure que leur nombre augmentera, l'infestation de la région lilloise et banlieue se révélera insupportable.

Ceci est tellement vrai que déjà les relégués libérés, mal adaptés à leur nouveau milieu et s'y sentant en état d'infériorité, cherchent à se réunir, à s'amalgamer et qu'à ma connaissance on a déjà détecté deux clubs d'anciens délinquants ; inutile d'insister sur ce que peut avoir de dangereux la constitution de telles associations. Pour y pallier, il ne faudrait rien de moins que renoncer à la semi-liberté et confier dès maintenant à un bureau central de dissémination le soin de placer dans toute l'étendue du pays les relégués libérés conditionnellement.

En résumé, le problème du reclassement des relégués s'avère de solution difficile et il faudra pour le résoudre le concours de bien des hommes de bonne volonté. Tel quel, il est intéressant d'abord parce que c'est toujours une œuvre louable que de relancer dans le courant social des unités qu'on pouvait croire à jamais perdues, ensuite parce que son étude constitue un prélude utile et même nécessaire à la loi de défense sociale qu'il faudra bien se résoudre un jour à instituer.

IV. — Premières conclusions

par ROGER VIENNE

Vice-Président du Tribunal de Lille

*Magistrat chargé du contrôle de l'exécution de la relégation
à la Maison centrale de Loos*

Le présent rapport a pour objet, après avoir rendu compte des résultats des expériences ayant pour but l'élaboration d'un régime nouveau de relégation, entreprises depuis le 1^{er} avril 1948 à la Maison centrale de Loos, d'essayer d'en tirer les conclusions convenables en vue de la réorganisation envisagée de la mesure applicable aux multirécidivistes.

I. — RESULTATS DES EXPERIENCES

1^{re} expérience :

Sur les 42 relégués transférés le 1^{er} avril 1948 à Loos, 27 ont été libérés conditionnellement le 1^{er} avril 1949 (il convient de rectifier ainsi le chiffre de 26 donné par M. GAYRAUD, directeur du quartier des relégués, dans son rapport du 1^{er} mai 1949, l'erreur étant due au fait que l'un des libérés a été réintégré presque immédiatement). Sur ces 27, 12 ont fait l'objet d'une révocation de leur libération conditionnelle. Il est à noter qu'un seul est actuellement en fuite, alors que tous les autres ont pu être réintégré dans un établissement pénitentiaire.

Les motifs de révocation se répartissent de la façon suivante :

Fuite : 3 ;

Mauvaise conduite : 4 ;

Nouveaux délits : 5.

Il convient d'indiquer, pour répondre à une objection éventuelle tirée du danger de mettre en liberté des récidivistes endurcis, que les délits relevés à la charge des intéressés étaient tous de minime importance.

Ces résultats pratiques ont été obtenus sans que de véritables essais de rééducation aient été tentés sur les relégués. Il faut sans doute se garder d'en exagérer la portée, étant donné qu'ils n'intéressent qu'un nombre restreint d'individus et que d'autres révocations peuvent encore intervenir par la suite. Ils montrent néanmoins que moyennant un triage préalable et sous un régime approprié, le reclassement de certains relégués peut être envisagé.

Aussi bien, le but poursuivi par la Chancellerie était-il moins d'obtenir des résultats immédiats que d'arriver, par l'observation, à une connaissance précise de la mentalité des multirécidivistes pour en tirer les conclusions qui s'imposent quant au traitement qu'il convient de leur appliquer. Sur ce terrain, il n'est pas exagéré de dire que les plus fructueux enseignements ont pu, dès la première expérience, être déduits de l'observation.

En effet, l'étude du comportement et de la mentalité des intéressés, d'abord en régime fermé, puis en semi-liberté, a permis de conclure que, suivant leur attitude à l'égard de la société, les multirécidivistes devaient être classés en trois catégories : les dangereux actifs ou antisociaux, les dangereux passifs ou asociaux, les rééducables.

Il est inutile de revenir ici sur les caractéristiques individuelles qui commandent ce classement : elles ont été parfaitement définies, tant dans le rapport de M. GAYRAUD, chargé de la direction du quartier d'observation, que dans celui du Dr VULLIEN, médecin-psychiatre de ce quartier.

Je me contenterai de compléter les définitions ainsi données par deux observations qui peuvent avoir une certaine importance pratique.

Observation tout d'abord en ce qui concerne la catégorie des rééducables. En stricte logique, une partie de ceux-ci vient se ranger parmi les dangereux actifs, tandis que les autres appartiennent à la classe des dangereux passifs. Idéalement, il n'y a en effet que deux motifs profonds à la multidélinquance : ou bien un excès d'énergie vitale non ou mal inhibé par un sens moral et social déficient ou pervers ; ou bien un manque d'énergie vitale faisant de l'homme une épave qui devient le jouet des circonstances. Mais pratiquement l'observation montre qu'il existe, avoisinant la catégorie des non-délinquants, une frange d'individus qui, bien que récidivistes, pourraient acquérir soit le sens moral et social, soit l'énergie vitale qui leur font défaut. C'est sur eux que doit porter l'effort d'un régime pénal et pénitentiaire à but rééducateur et c'est pour eux que doivent être créées, suivant l'expression du Dr VULLIEN, « de véritables écoles de la liberté ». En cas d'échec des essais de rééducation cependant, ils retomberont dans la catégorie à laquelle ils appartiennent naturellement et devront subir le traitement pénitentiaire prévu pour cette catégorie.

Quant aux délinquants passifs, il conviendrait de se défaire des vues théoriques sommaires que l'on possède trop souvent sur leur cas. Leur manque d'énergie vitale ne se manifeste pas en effet, comme en le croit généralement, par une incurable paresse. Bien au contraire, ils font preuve dans la plupart des cas d'un courage certain au travail et il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au témoignage unanime de leurs employeurs. En réalité, leurs caractéristiques principales sont leur instabilité, leur suggestibilité, leur impossibilité de résister à l'entraînement du moment.

Ce sont des inadaptables à la vie sociale libre, dont le travail ne représente qu'un aspect. L'enseignement vaut d'être retenu dans l'organisation pratique de la mesure qui leur convient car, maintenus sous un régime à la fois suffisamment libéral et suffisamment coercitif, ils peuvent rendre d'importants services à la société. Il faut ajouter que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, un tel régime serait loin de leur paraître pénible. De tels individus éprouvent, en effet, le besoin d'une tutelle, et il n'est pas rare de les entendre déclarer que la période la plus heureuse de leur vie fut celle de leur service militaire. De même, après la révocation de leur libération conditionnelle, certains m'ont déclaré spontanément qu'ils se reconnaissaient incapables de vivre en liberté.

On sait, par le rapport de M. GAYRAUD, comment s'établissait le classement des 42 relégués observés lors de leur libération conditionnelle, soit 12 dangereux actifs, 17 dangereux passifs dont deux relevant de l'hospice ou du sanatorium, 13 rééducables. J'indiquerai plus loin comment cette classification a été modifiée à l'épreuve de la libération conditionnelle.

Si l'observation en milieu fermé et en semi-liberté apparaît des plus fructueuses, les enseignements à tirer du comportement des relégués en liberté conditionnelle ne sont pas moins précieux.

En premier lieu, ils soulignent l'importance unanimement reconnue, en matière de reclassement et de réadaptation sociale, au patronage post-pénal. Il est trop évident que le relégué, désaxé par une longue détention, jeté du jour au lendemain sur le pavé, nanti d'un maigre pécule, victime de l'interdiction de séjour qui le frappe, sans emploi et sans soutien, serait, par la force même des choses, la victime toute désignée d'une récidive inéluctable. C'est pourquoi, avec beaucoup de sagesse, la Chancellerie a prévu que le relégué, bénéficiaire de la libération conditionnelle, devrait à sa sortie être pourvu d'un emploi et d'un logement et que, de plus, relevé de l'interdiction de séjour prévue par la loi du 6 juillet 1942, il serait placé sous la tutelle du Comité d'assistance et de placement des libérés de l'arrondissement de Lille pendant une durée minimum de 5 ans.

En fait, le système a normalement fonctionné. Grâce à l'activité des services du Travail et du service social des Prisons de Loos, tous les sujets de la 1^{re} expérience étaient dotés, le 1^{er} avril 1949, d'un emploi et d'un logement. La plupart étaient pourvus d'un délégué choisi parmi les personnes en contact avec eux sur les lieux du travail (camarade, contremaître ou directeur). De plus, des contacts directs avec le libéré ont été pris au moyen de fréquentes visites soit par l'assistante sociale, soit par l'éducateur en dehors de ses heures de présence à la Maison centrale. J'étais d'ailleurs entré moi-même en relations avec les différents employeurs dès le mois d'avril 1949 et ce, en présence même du libéré et, en cas de besoin, j'intervenais personnellement, soit par lettre, soit en convoquant le libéré à mon cabinet.

Il est en effet essentiel de ne pas se contenter de donner à l'origine, au libéré, du travail et un logement. Il est indispensable de plus de le maintenir sous un contrôle permanent et une tutelle attentive car son maintien en liberté suppose une lutte constante contre son instabilité, sa suggestibilité, sa propension à se laisser aller à la sollicitation du moment, lutte dont il sortirait inéluctablement vaincu si sa volonté défaillante n'était renforcée par une autorité à la fois ferme et bienveillante. Car ce serait une erreur de croire que la vie du relégué libéré se déroule toujours sous le signe de la régularité et du travail. Si certains ont mené depuis 10 mois une existence parfaitement stable, pour d'autres, il faut procéder à des « repêchages » périodiques, des relations malheureuses, des habitudes retrouvées d'intempérance ou même de simples coups de tête les entraînant de temps à autre hors du droit chemin.

D'autre part, le comportement du relégué en liberté met en lumière l'imperfection et l'insuffisance de l'observation en milieu fermé et même en semi-liberté, le retour à une vie normale modifiant de façon sensible le comportement du sujet. La plupart des libérés étaient, en effet, des délinquants passifs ou des rééducables à tendance passive. La vie en détention en leur enlevant toute occasion de faire jouer leur initiative ne pouvait qu'accroître leur manque d'énergie naturelle. Dans plusieurs cas, on a vu très nettement les intéressés, sous l'action du régime de liberté contrôlée auquel ils étaient soumis, réacquiescer peu à peu un esprit d'initiative certain et se montrer capables de diriger par eux-mêmes leur existence. L'un de ces cas vaut d'être analysé en détail.

T. était âgé de 36 ans lors de sa libération et était détenu depuis 7 ans. D'un niveau mental liminaire (9 à 10 ans) il se montrait renfermé et méfiant. Pressé de questions, il finissait par exhaler sa rancœur contre l'administration et la société en général, phénomène assez exceptionnel pour un asocial de son genre. L'enquête sociale révélait qu'il s'était toujours montré un parfait instable professionnel. Lors de sa libération, le pronostic n'apparaissait guère encourageant, le seul élément favorable résidant dans son courage au travail bien qu'il fit preuve d'une certaine maladresse dans l'exécution de celui-ci. Or, depuis 10 mois, malgré son instabilité précédente, il a gardé le même emploi où la qualité de son travail est de plus en plus appréciée. D'autre part, on constate une amélioration certaine de son caractère dans le sens de la confiance, de l'ouverture, de la sympathie envers ceux qui l'entourent. Ses camarades de travail, qui ignorent ses antécédents et qui le considéraient comme une épave le voient d'un tout autre œil depuis qu'il fait preuve d'initiative et d'habileté dans sa tâche et d'un certain entregent dans ses relations avec eux. On peut actuellement considérer qu'il est l'un des éléments qui justifient les meilleures espérances.

A l'inverse, on a vu des individus considérés comme rééducables, manifester un manque complet de volonté et sombrer dès leur premier con-

tact avec la vie libre. Le cas le plus caractéristique à ce point de vue est celui de G. Ce relégué était venu tard à la délinquance (31 ans) à la suite de difficultés professionnelles et familiales. D'autre part, calme, travailleur et envisageant la vie avec sérieux, il ne s'était pas laissé reprendre au cours de la période de semi-liberté par l'alcoolisme qui avait joué un grand rôle dans sa déchéance. Enfin, il possédait un appui familial puisqu'il correspondait avec ses parents et avait l'espoir d'une réconciliation avec sa femme et ses deux enfants. Cependant, dès avant sa libération, il s'adaptait mal à la vie d'ouvrier d'usine, il faisait part de sa crainte de l'existence dans une grande ville et, bien que n'ayant jamais exercé de métier, il demandait une place d'ouvrier agricole où, disait-il, il serait plus tenu et à l'abri des tentations. Satisfaction lui fut donnée, et il devait le lendemain de sa libération se présenter à l'assistante sociale pour être conduit dans son nouveau placement. Il n'en fit rien et pendant quatre jours erra sans but dans la ville, dépensant en boisson le montant du salaire et du pécule qu'il venait de percevoir. Il fut finalement arrêté en flagrant délit de vol d'un veston qu'il voulait vendre pour se procurer de l'argent. Il est manifeste que cet individu représente le type même du délinquant passif, asocial parce que manquant de toute énergie et de toute initiative et qui ne peut se conduire normalement que sous l'emprise d'une autorité réglementant étroitement toutes ses actions.

En résumé, il faut conclure de l'expérience entreprise qui ni l'observation en milieu fermé ni surtout celle en semi-liberté ne sont de nature à fournir d'intéressantes indications ; seule pour certains individus, l'épreuve de la liberté complète permettra d'être fixé sur leur aptitude à une éventuelle réadaptation à la vie en société.

Pour fixer par des chiffres l'importance de l'observation en liberté, il suffit d'indiquer les corrections qui ont dû être récemment apportées au tableau de classement dressé le 1^{er} avril 1949. Antisociaux : 12, au 1^{er} avril 2 ont été transférés aux asociaux. Nombre actuel : 10.

Asociaux : 17 au 1^{er} avril. 1 a été transféré au groupe des rééducables, 6 ont été affectés au groupe dont 2 venant des antisociaux et 4 venant des rééducables. Nombre actuel : 22 dont 2 à placer au sanatorium et 1 à placer en hospice.

Rééducables : 13 au 1^{er} avril. 4 ont été transférés au groupe des asociaux, 1 a été affecté au groupe venant des asociaux. Nombre actuel : 10.

Ainsi, sur 27 libérés, 7 ont dû être changés de groupe à raison de leur comportement en liberté.

En conclusion de cette partie de mon rapport ayant trait à la 1^{re} expérience 1948-1949, il peut être intéressant d'indiquer la situation actuelle des relégués qui y ont été soumis en tenant compte de leur classement.

Parmi les délinquants actifs ou antisociaux, sur 10, 8 ont été maintenus en détention au 1^{er} avril 1949, 2 ont été libérés dont un seul reste actuellement en liberté. Parmi les dangereux passifs ou asociaux, sur 22, 6 ont été maintenus, 16 ont été libérés sur lesquels 8 restent encore en liberté. Parmi les rééducables, sur 10, 9 ont été libérés sur lesquels trois ont été réintégrés, soit, 6 encore en liberté.

2° *Expérience.*

Cette deuxième expérience, qui eut lieu à Loos du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949 porta à l'origine sur 70 relégués, chiffre réduit à 65 par suite de divers incidents.

Pour l'examen numérique des résultats, il est à noter que 19 relégués non proposables pour la libération conditionnelle comme n'ayant pas accompli 3 années de relégation avaient été envoyés à Loos pour être soumis à l'observation. Sur les 46 relégués proposables, 13 ont été éliminés et 33 mis en libération conditionnelle le 1^{er} janvier 1950. Sur les 19 relégués non proposables, 12 ont été dès maintenant éliminés et 7 ont été maintenus en semi-liberté dans un quartier spécial en attendant qu'ils puissent bénéficier d'une proposition de libération conditionnelle.

Certaines modifications ayant été apportées à l'organisation de l'observation et au règlement du quartier des relégués, il convient de se prononcer sur les conséquences qui en sont résultées :

1° Le fait que les relégués soumis à l'expérience ont été envoyés à Loos sans avoir bénéficié de la libération conditionnelle à terme comme c'était le cas lors de l'expérience précédente, joint à une application plus stricte du règlement pendant la période de semi-liberté a facilité considérablement la tâche du personnel sans nuire en rien à la bonne marche de l'observation.

2° Pendant la même période, l'octroi de quelques sorties de détente, les jours de congé ou les dimanches, a eu les plus heureux effets. Il a permis, sans nuire à la discipline, d'observer l'emploi que certains relégués pourraient faire de leurs loisirs.

3° La réduction du délai d'observation en milieu fermé, s'il a nécessité de la part de tous ceux appelés à prendre part à cette observation un travail plus soutenu, n'a pas eu en général d'effets fâcheux sur le résultat de celle-ci. Les cas les plus nets, qu'il s'agisse d'antisociaux ou d'asociaux, peuvent facilement être dépistés dans le délai imparti. Cependant, il est des cas plus difficiles qui réclameraient une plus longue étude. Il est probable par conséquent que le nombre d'erreurs de classement qu'il conviendra de rectifier suivant le comportement du sujet en liberté sera plus élevé que lors de la première expérience.

Quant aux résultats mêmes de l'observation, ils n'ont fait, dans leur ensemble, que confirmer les conclusions générales tirées de la première expérience, en particulier quant aux trois catégories fondamentales dans lesquelles doivent être répartis les relégués (cf. en annexe les renseignements d'ordre criminologique particuliers qui n'avaient pas à prendre place dans ce rapport). Toutefois, pour l'examen détaillé de ces résultats, il convient de distinguer entre les relégués proposables et les relégués non proposables :

1° Relégués proposables.

Sur les 46 sujets soumis à l'observation, le classement s'établit de la façon suivante :

Dangereux actifs	14	Libérés : 9
Dangereux passifs	16	Libérés : 12
Rééducables	5	Libérés : 4

Cas spéciaux :

Défense sociale	5	Libérés : 4
Hospice	5	Libérés : 3
Sanatorium	1	Libéré : 1

Sous réserve des modifications que l'expérience de la libération apportera à ce classement, celui-ci appelle certaines remarques :

— D'une part, alors que le chiffre des asociaux est à peu près égal à celui de l'expérience précédente, des écarts sensibles existent pour les catégories des antisociaux, notablement plus nombreux, et des rééducables dont le nombre est nettement inférieur.

— D'autre part, on remarquera le nombre relativement important de ceux qui relèveraient normalement d'un établissement de défense sociale pour anormaux mentaux. A signaler parmi eux 3 pervers post-encéphaliques et un déséquilibré de constitution hystérique.

Il est trop tôt pour tirer de ces chiffres des conclusions quant à la répartition moyenne des relégués dans les différentes catégories envisagées. Seule la poursuite de l'expérience pourra nous renseigner à ce sujet.

2° Relégués non proposables.

L'envoi en observation de 19 relégués qui ne pouvaient encore profiter de la libération conditionnelle avait pour but de déterminer si des sujets dont l'incarcération avait été moins longue apparaîtraient plus aptes que les autres à un essai de reclassement social.

Leur classement à été le suivant :

Dangereux actifs	5	Révoqués : 4
Dangereux passifs	7	Révoqués : 4
Rééducables	6	Révoqués : 3
Défense sociale	1	Révoqué : 1

Cas spéciaux :

L'observation n'a pas permis de déceler de différences sensibles entre ces sujets et leurs codétenus qui avaient été soumis à un internement plus prolongé. D'autre part, étant donné leur petit nombre, il n'y a pas lieu de tirer des conclusions hâtives de la proportion existant entre les différentes catégories où ils ont été finalement classés, non plus que du chiffre relativement élevé de ceux qui ont été considérés comme rééducables. Enfin, le grand nombre des révocations de la semi-liberté qui ont été prononcées n'est pas non plus déterminant car, n'ayant pas la perspective d'une libération proche, ces relégués ont été plus enclins que les autres à profiter des facilités qu'ils possédaient pour tenter une évasion.

II. — ENSEIGNEMENTS A TIRER DE L'EXPERIENCE

En vue d'une réforme du régime de la relégation

Les réformes possibles en cette matière sont de deux ordres : d'ordre purement pénal (durée et conditions d'application de la mesure) d'une part et d'ordre pénitentiaire d'autre part. Enfin, l'expérience ne pouvait manquer de fournir de précieuses indications quant à l'organisation d'un patronage post-pénitentiaire pour multirécidivistes.

A) *Sur le plan pénal.*

Il semble qu'il n'y ait rien d'essentiel à modifier en ce domaine au régime actuel de la relégation.

En ce qui concerne tout d'abord les conditions d'application de la mesure, l'observation approfondie des 107 relégués qui sont passés par la maison centrale de Loos démontre que tous présentaient à un titre quelconque un danger certain pour la société lors de leur dernière condamnation. Les dispositions de la loi du 27 mai 1885, telles qu'elles sont actuellement appliquées par les tribunaux, frappent donc à bon escient les délinquants que le législateur entendait éliminer de la vie sociale.

On pourrait se demander en sens inverse si elles permettent de les éliminer à temps et dès que le danger qu'ils représentent peut être reconnu. Les données de l'expérience entreprise, auxquelles nous voulons

nous tenir, ne permettent évidemment pas de résoudre cette question. Il convient de signaler seulement qu'à mon sens, la nocivité de certains vagabonds pourrait être décelée plus vite et par une autre méthode que celle des 7 condamnations prévues par la loi, mais il s'agirait là d'une réforme de notre système de répression du vagabondage dont l'étude n'a pas à être entreprise ici. Il ne fait d'ailleurs pas de doute que les tribunaux appliqueront la relégation avec moins de réticences lorsqu'ils sauront que cette mesure n'a plus un caractère rigoureusement éliminateur mais permet au contraire une étude approfondie de la personnalité du délinquant et un essai de reclassement dans les conditions les plus favorables. Ainsi pourraient se trouver réalisés par voie judiciaire les vœux de ceux qu'intéresse au premier chef la défense de la société, sans que l'on puisse craindre quelque atteinte dangereuse à la liberté individuelle.

Quant à la durée de la mesure, il apparaît que, à raison même de la mentalité des sujets auxquels elle est destinée et de la nature des divers traitements qui doivent leur être imposés, il convient de lui garder le caractère absolument indéterminé qu'elle possède actuellement par suite de la conjonction des dispositions des lois du 27 mai 1885 et du 6 juillet 1942. En effet, s'il s'agit d'individus reconnus incurablement dangereux, qu'ils soient antisociaux ou asociaux, l'indétermination absolue permettra de prendre à leur égard les mesures d'élimination qui s'imposent sans exclure l'espoir d'une réadaptation sociale improbable mais toujours possible. Pour les rééducables, il est évident que le régime à but d'amendement qui doit leur être réservé ne saurait s'accomoder, ni pratiquement ni psychologiquement d'une mesure à terme préfixé.

B) *Sur le plan pénitentiaire.*

C'est en ce domaine que les enseignements tirés des expériences de Loos peuvent se révéler les plus fructueux, puisque après la suppression du caractère colonial de la relégation, il était nécessaire de construire un régime nouveau pour cette mesure de sûreté.

A ce point de vue, et sur le plan des idées générales, on peut conclure du classement des relégués en trois catégories nettement différenciées :

1° Que la relégation doit perdre le caractère uniquement éliminateur qui lui a été donné par la loi du 27 mai 1885 puisqu'il était établi que l'on peut envisager, à certaines conditions, des possibilités de reclassement social pour certains relégués. Autrement dit, la décision d'élimination ne devrait plus être fonction d'un critère quantitatif et impersonnel (nombre et gravité des récidives), mais résulter au contraire d'un critère qualitatif et personnel à découvrir par la voie de l'observation. Quoique cette observation ne puisse être effectuée qu'après le prononcé de la peine, il est de toute nécessité de conserver cependant à l'autorité judiciaire la compétence qui lui revient de droit en une matière qui intéresse au

premier chef tant la défense de la société que la protection de la liberté individuelle et de confier à un organisme juridictionnel le soin d'opter, le moment venu, entre une mesure d'élimination ou une mesure de rééducation. A raison même de l'importance décisive du choix à effectuer, c'est en cette matière que s'impose au premier chef l'institution d'une « magistrature pénitentiaire », dont il y aurait lieu de proposer la création en cas de modification législative du régime de la relégation.

2° Que les différences de comportement entre les individus à éliminer commandent un traitement pénitentiaire très différent suivant que l'on se trouve en présence d'antisociaux ou d'asociaux. La mesure éliminatrice, à raison même de l'inévitable rigueur de son caractère indéterminé, doit se rapprocher de la vie normale dans toute la mesure compatible avec la protection de la société qu'elle entend assurer. Or, l'expérience démontre que si le régime fermé est sans doute le seul qui convienne aux antisociaux, une certaine liberté contrôlée peut être accordée aux asociaux sans qu'ils mettent gravement en danger l'ordre social. Il conviendra donc de tenir compte de ce fait en différenciant le régime de la mesure applicable aux deux catégories de sujets à éliminer.

Ces principes généraux étant posés, il reste à en tirer les conclusions quant à l'organisation pratique d'un régime nouveau de relégation. Comme l'ont indiqué précédemment MM. VULLIEN et GAYRAUD, le système doit comprendre trois espèces d'établissements affectés à chacune des grandes catégories de récidivistes : rééducables, dangereux actifs, dangereux passifs. MM. VULLIEN et GAYRAUD ont donné dans leurs rapports les grandes lignes du régime qui devrait être instauré dans chacun de ces établissements et on ne peut que se rallier à leurs conclusions. Il serait vain, semble-t-il, de vouloir dès maintenant entrer dans des détails plus précis d'organisation, car seule l'expérience permettra, dans chacun des cas envisagés, de fixer les modalités d'un traitement pénitentiaire convenable. C'est dans cet esprit que sera tenté prochainement un essai de rééducation à la maison centrale de Loos basé sur les principes de « l'occupational therapy ». Il conviendrait de même dans l'établissement pour asociaux dont l'ouverture est imminente de déterminer d'une part par l'expérience si un régime unique de travail (*al'aperto* ou en semi-liberté) conviendra à tous les relégués ou s'il y a lieu d'appliquer l'un ou l'autre système suivant les individualités, et d'étudier d'autre part dans quelle mesure et suivant quelles modalités une certaine liberté pourrait être laissée aux détenus.

Si le régime applicable dans les centres d'exécution de la relégation ne peut pour l'instant être déterminé que de façon très imprécise, les essais effectués depuis deux ans à Loos permettent au contraire dès maintenant l'élaboration d'un règlement définitif pour l'établissement qui constitue la clef de tout le système, à savoir le centre d'observation et de triage.

Ce règlement doit répondre à deux impératifs : d'une part, et cela va de soi, il doit permettre une observation aussi complète et un classement aussi exact que possible des sujets, d'autre part, il doit assurer un très large débit afin qu'on en arrive dans le plus bref délai à résorber un retard considérable et à placer les relégués en observation dès la fin de leur peine principale.

L'organisation actuelle à la maison centrale de Loos ne satisfait qu'imparfaitement à cette double nécessité. Pour certains cas plus complexes en effet, la durée de 3 mois imposée pour l'observation en milieu fermé se révèle trop brève pour permettre un classement judicieux, alors que d'autres cas, plus simples, peuvent être résolus en quelques semaines, voire en quelques jours d'observation. D'où pour les uns des conclusions qui peuvent être trop hâtives et inexactes, pour les autres une inutile perte de temps.

Il semble donc qu'il conviendrait de procéder à une réorganisation du centre de Loos pour remédier à de tels inconvénients. Pour cela, il n'est pas désirable à mon sens, comme le préconise le Dr VULLIEN, de supprimer la phase de semi-liberté et l'épreuve de la libération conditionnelle. Sans doute, l'une et l'autre présentent-elles des risques, mais ces risques, qui peuvent d'ailleurs être atténués par l'organisation proposée ci-dessous, sont compensés par la certitude qu'elles donnent et que, dans certains cas, elles peuvent seules donner quant à l'aptitude d'un sujet à se réadapter à la vie sociale. Nous avons assez insisté dans notre 1^{re} partie, avec exemples à l'appui, sur l'importance de l'observation en semi-liberté et surtout en liberté pour nous dispenser de revenir sur ce point.

L'une comme l'autre doivent donc être maintenues dans la réorganisation envisagée. Mais, nous l'avons dit, le problème de l'observation se trouve parfois très simplifié. Dès les premiers jours, il est aisé de prévoir que tel débile mental, que tel ivrogne impénitent malgré ses protestations de sobriété future, que tel instable dont toute l'existence n'a été faite que de vagabondages et de rapines sont définitivement inadaptables à la vie en société. Et, à l'autre bout de la chaîne, par quel miracle ce souteneur, ce cambrioleur, cet escroc d'envergure, qui se sont construits une morale sociale dont les principes sont aux antipodes des nôtres, cesseraient-ils de haïr une société qui les a poursuivis et châtiés, à leur sens, injustement ? Il n'y a rien à attendre de l'observation du comportement de tels sujets en semi-liberté car ils sauront dissimuler leurs tendances antisociales sous le masque des meilleures dispositions. Et cette dissimulation de leur personnalité véritable sera d'autant plus parfaite qu'ils seront plus intelligents, donc plus dangereux. Par ailleurs, il faut prévoir les cas, assez rares probablement, où les possibilités de reclassement ne pourraient dès l'abord être mises en doute.

Certes, lorsqu'on se trouvait encore au stade expérimental, avec un personnel qui manquait de la pratique des multirécidivistes, il était indispensable de procéder, systématiquement pour tous les sujets, à des essais de reclassement. Actuellement, grâce à l'expérience acquise, il semble superflu d'envisager une mise en semi-liberté, suivie éventuellement d'une libération conditionnelle, dans toutes les hypothèses ci-dessus où le diagnostic apparaît facile. Il suffira alors, dès que l'observation en milieu fermé aura permis des conclusions certaines, de diriger les intéressés vers leur destination définitive. Seule sera donc poursuivie l'observation des cas moins flagrants et il y aurait même intérêt qu'elle puisse, en cas de nécessité, être prolongée au delà du délai actuel de trois mois. Elle s'achèvera, comme actuellement, par un stage en semi-liberté, puis, le cas échéant, par une libération conditionnelle où le relégué continuera à être observé. C'est l'ensemble de cette observation qui, en cas de rechute, servira à déterminer l'affectation de l'intéressé.

La commission de classement aurait dans un tel système à se prémunir contre un double écueil. Elle devrait d'une part faire preuve d'assez de sévérité pour éviter la libération d'individus présentant un sérieux danger pour l'ordre social. D'autre part, elle devrait se montrer assez large pour éviter l'élimination de sujets dont le reclassement serait possible. Il est à noter d'ailleurs que les inévitables erreurs (qui se produiront surtout pour les asociaux) pourront être corrigées ultérieurement, si l'on prévoit une facile intercommunication entre les divers centres d'exécution de la mesure.

La réforme proposée suppose la suppression de la pratique actuelle de l'envoi en observation par séries, les relégués observés devant être remplacés par d'autres au fur et à mesure de leur classement. Certains relégués se trouveront donc en semi-liberté tandis que d'autres seront encore observés en milieu fermé. Pour le bon ordre du centre, ces deux catégories devraient être nettement séparées, et sans contact entre elles. La chose apparaît réalisable à Loos où l'on dispose de deux quartiers distincts.

Il semble que cette organisation présenterait les avantages suivants :

1° La cadence moyenne de l'observation serait notablement augmentée. On a pu calculer par exemple que, lors de la dernière expérience, sur 46 relégués, 13 seulement nécessitaient une observation en semi-liberté, les autres pouvant recevoir immédiatement leur affectation définitive ;

2° Le système envisagé éviterait entre l'administration et le relégué un regrettable malentendu. La caractéristique générale de tous les multirécidivistes est leur méconnaissance du danger qu'ils représentent pour la société. Ceux qui admettent le mieux la mesure qui les frappe considèrent qu'ils sont punis pour leurs actes passés et non mis hors d'état de nuire pour l'avenir. S'ils sont placés en semi-liberté, ils estiment qu'ils ont un

droit acquis à la libération conditionnelle s'ils se conduisent bien durant cette période. Or, il arrive justement que les plus dangereux ne prêtent alors le flanc à aucun reproche. D'où un sentiment d'injustice profond, et justifié à leur point de vue, lorsque leurs espoirs sont déçus. Ils pensent en effet qu'ils vont être jugés sur ce qu'ils *font* et ils se trouvent jugés sur ce qu'ils *sont* et dont ils n'ont pas eux-mêmes conscience. Si nous ne pouvons rien faire pour les antisociaux, du moins ne devons-nous pas augmenter consciemment en eux les sentiments de rancœur et d'injustice subie qu'ils nourrissent à l'égard de la société. Le traitement pénitentiaire se doit de reprendre ici le principe du *non nocere*, fondamental dans toute saine thérapeutique ;

3° La libération en groupe représente pour le service social un très gros travail, absolument inutile pour ceux dont on peut prévoir que la semi-liberté sera rapidement révoquée. D'autre part, les employeurs, malgré les bonnes dispositions dont ils font preuve, pourraient se lasser s'ils constataient que les placements sont effectués sans un sérieux triage préalable. Il y aurait enfin intérêt, en cas de difficultés économiques, à prévoir un système qui réduirait autant que possible les placements dans l'industrie ;

4° La suppression des libérations en groupe aurait pour effet de remédier au moins partiellement au danger, justement dénoncé par le Dr. VULLIEN, du regroupement des relégués en liberté. Ce regroupement sera rendu beaucoup plus malaisé lorsque les sorties seront individuelles. On pourrait d'ailleurs encore accentuer la dissémination, si le besoin s'en faisait sentir, en créant dans la banlieue de Roubaix-Tourcoing ou même dans d'autres centres industriels, de nouveaux centres de semi-liberté.

C) *Sur le plan post-pénitentiaire*

Ainsi qu'on le soulignait dans la 1^{re} partie de ce rapport, l'urgente nécessité d'un patronage post-pénitentiaire parfaitement organisé apparaît évidente, en ce qui concerne les multirécidivistes, à qui a suivi les essais de reclassement tentés dans l'arrondissement de Lille. L'observation, si minutieuse soit-elle, la rééducation, aussi complète qu'on puisse l'imaginer, ne serviront de rien si on néglige de guider le libéré dans sa réadaptation à la vie libre en lui fournissant un travail stable et rémunérateur et en le plaçant sous la tutelle attentive d'une personne qualifiée.

Pour le travail, l'expérience a démontré qu'il était relativement facile de faire saisir à des employeurs ouverts aux questions sociales la nécessité d'une tentative de reclassement des récidivistes et de s'assurer leur concours à cette fin. Très satisfaits dans l'ensemble des sujets qu'ils emploient, ils comprennent, eux-mêmes et leur personnel de direction, les difficultés de la tâche entreprise et ne sont pas enclins en général au découragement dès le premier incident.

Quant à la tutelle, elle n'a pu, dans la plupart des cas, être assurée que sur les lieux du travail, le reste de la vie du libéré échappant au contrôle de son délégué, ce qui constitue un défaut certain du système. C'est qu'en effet, le recrutement de délégués bénévoles est rendu extrêmement difficile par la qualité même de nos libérés. Le service social de la Maison centrale de Loos projette de renoncer à d'infructueux essais de patronage strictement individuel pour tenter d'intéresser à la question un nombre restreint de personnes bien choisies qui, ayant parfaitement compris l'importance de l'œuvre entreprise, accepteraient chacune de prendre en charge plusieurs relégués.

Même si cette tentative était couronnée de succès, il n'en faudrait pas moins retenir que le patronage privé ne peut remplir pleinement sa tâche que s'il est organisé, guidé et contrôlé par des professionnels. Les deux organisations successives de la liberté surveillée des mineurs sont là peut en fournir une preuve irréfutable. Il faut en conclure qu'il est de la première importance pour tout établissement dont le but est le reclassement des récidivistes, d'être doté d'un nombre d'assistants sociaux suffisant, non seulement pour assurer un emploi et un logement à chaque libéré, mais aussi pour recruter, former, encadrer et souvent même suppléer les délégués bénévoles à la libération conditionnelle.

*

**

Tels sont les résultats obtenus par l'expérience de Loos et les enseignements qui peuvent en être tirés quant à l'évolution future du régime de la relégation. En mettant encore une fois à part toute appréciation des résultats pratiques dont le temps seul pourra confirmer la valeur, il convient de reconnaître que les principaux objectifs fixés ont été atteints. Nous possédons maintenant une connaissance suffisante de la mentalité des multirécidivistes et de leurs différents motifs d'action criminelle, la méthode d'observation utilisée a fait ses preuves et il est établi enfin que le reclassement social de certains relégués est possible. On peut donc considérer que la phase préalable de l'étude du problème est dès maintenant dépassée et qu'il y a lieu de passer au stade des essais d'organisation pratique. Il conviendrait, semble-t-il, pour assurer le succès de celle-ci, de s'en tenir à la méthode jusqu'ici appliquée, de bannir toute idée préconçue et de se conformer au contraire avec la plus grande rigueur à toutes les données de l'expérience. On peut espérer à ce prix parvenir à la solution, selon une conception humaniste, de l'un des plus délicats problèmes que posent au pénaliste les nécessités de la défense sociale.

ANNEXE

Renseignements d'ordre criminologique relatifs à la 2^e expérience

<i>Nombre de relégués observés</i>	65
<i>Situation familiale d'origine</i> (considérée avant 15 ans).	
ENFANTS LÉGITIMES: 54	
Milieu familial normal	23
Orphelins de père	14
(Remariage ou concubinage de la mère: 5)	
Orphelins de mère:	6
(Remariage ou concubinage du père: 3)	
Orphelins de père et de mère	4
Famille dissociée	7
ENFANTS NATURELS: 11	
SOUSTRAITS AU MILIEU FAMILIAL: 26	
Confiés à des parents ou employeurs	8
Confiés à des établissements de rééducation	14
Confiés à l'Assistance publique	4
INCONDUITE DES PARENTS: 19	
Alcoolisme	11
Immoralité	10
<i>Instruction.</i>	
Illettrés complets	4
Sachant lire	5
Sachant lire et écrire	39
Certificat d'études primaires	13
Instruction supérieure	4
<i>Service militaire.</i>	
Unités normales	35
Bataillons d'Afrique	20
Réformés	8
Non appelés	2
Passage à la Légion étrangère	6
Désertions	7
<i>Situation familiale personnelle.</i>	
Célibataires	44
Concubinage durable	11
Mariés	21
Divorcés	12
Veufs	4
Existence d'enfants	15
<i>Travail.</i>	
Professionnels qualifiés	16
Sans métier	49
Instables professionnels	54
<i>Antécédents pathologiques connus.</i>	
Tuberculose	5
Syphilis	11
Encéphalite léthargique	3
Traumatismes crâniens	2
Paludisme	4
<i>Passé pénal. — 1^{re} condamnation.</i>	
Avant 18 ans	24
Entre 18 et 30 ans	37
Après 30 ans	4

Classement caractérogique

Emotifs..... 29	Non émotifs..... 36
Actifs..... 36	Non actifs..... 29
Primaires..... 49	Secondaires..... 16

Age	Condamnations		Année de la dernière condamnation
	Correctionnelles	Criminelles	
48	25	—	1945
38	23	—	1944
62	22	—	1946
58	21	—	1946
37	20	—	1946
40	19	—	1945
34	18	—	1946
46	17	—	1948
35	16	—	1945
49	15	—	1939
47	15	—	1946
42	13	1	1947
51	14	—	1940
47	13	—	1942
45	13	—	1939
29	13	—	1947
36	13	—	1945
47	13	—	1943
39	12	—	1940
43	12	—	1943
56	12	—	1939
51	10	1	1935
45	11	—	1947
46	10	1	1942
47	11	—	1942
41	11	—	1943
37	10	—	1944
59	10	—	1946
47	9	1	1936
36	10	—	1946
39	9	—	1946
37	9	—	1944
35	9	—	1947
40	8	1	1934
29	9	—	1946
42	7	1	1942
30	8	—	1947
39	8	—	1943
46	8	—	1944
38	8	—	1948
39	8	—	1948
38	8	—	1942
31	7	—	1944
39	7	—	1948
31	6	1	1946
27	7	—	1948
40	5	1	1945
33	6	—	1948
35	6	—	1939
41	6	—	1948
36	6	—	1942
30	6	—	1946
36	6	—	1946
44	4	1	1942
24	5	—	1946
39	5	—	1945
46	5	—	1948
48	4	1	1939
38	3	2	1939
29	5	—	1947
51	4	—	1946
34	4	—	1942
61	2	2	1934
40	?	?	1945
50	?	?	1938

V. — Avenir possible de la relégation

par PIERRE CANNAT

Il est évidemment trop tôt pour s'élever au-dessus du débat et essayer de percer les innombrables inconnues accumulées par ces types humains encore mal étudiés que sont les délinquants d'habitude. On ne peut cependant manquer d'être frappé par deux des conclusions du président VIENNE.

La première a trait au caractère juridique nouveau de la relégation, à cette sorte de novation qui, par l'effet combiné de la loi de 1885 autorisant une détention perpétuelle, et du décret de 1942 permettant l'élargissement au bout de trois années, transforme l'ancienne mesure de débarras en une mesure de sûreté à durée indéterminée (minimum 3 ans ; pas de maximum). Nous voici, par la bande en quelque sorte, parvenus à une institution juridique de la plus pure obéissance positiviste. Le constater ne manque pas de saveur.

La deuxième est relative à l'usage de plus en plus large que les tribunaux ne manqueront pas de faire de la relégation dès que les magistrats sauront qu'à l'ancienne élimination coloniale dont la rigueur les faisait hésiter, est substituée une détention adoucie offrant en outre à tous moments des possibilités de libération conditionnelle. Il est évidemment à prévoir que dans l'avenir le nombre des décisions de relégation va aller en s'amplifiant considérablement et que partant le problème des relégués deviendra pour l'Administration un des aspects les plus importants de la tâche pénitentiaire. Faut-il le regretter ? Qui ne voit pas que ces multi-récidivistes, si nous les avons en relégation, nous ne les aurons plus en cours de peine, qu'il n'y aura que déplacement de cette clientèle ?

Un assouplissement des conditions permettant l'application de la loi de 1885 s'ensuivra, par la force des choses, afin de mettre les tribunaux en mesure de ne prononcer la relégation qu'à bon escient, d'en dispenser de petits récidivistes ne présentant pas un danger réel, comme ces vagabonds dont parle M. VIENNE, de ségréger plus tôt les chevaux de retour dangereux.

Parallèlement, il faut s'attendre à voir craquer et s'élargir le cadre de ce classement tripartite auquel s'est provisoirement arrêté la commission de Loos. L'observation d'un plus grand nombre de sujets, le comportement des individus classés dans tel ou tel groupe, feront vraisemblablement naître d'autres divisions. D'ores et déjà, le second contingent de Loos ne comportait-il pas quelques relégués que la commission s'est refusé à placer dans une des trois catégories et que leur état mental

imparfait a fait classer sous un vocable nouveau « sujets susceptibles de relever d'une loi de défense sociale » ?

Si les expériences entreprises à Loos, avec assez de chance jusqu'ici dans le domaine du triage et de la tentative immédiate de reclassement, se prolongent heureusement dans les trois maisons que l'Administration va créer, on peut déjà augurer que d'autres petits établissements spécialisés seront ouverts par la suite et que ce problème des relégués, impossible à résoudre quand on veut le prendre de front et dans son ensemble, ira vers des solutions rationnelles par le fractionnement des difficultés.

Le jour, qui n'est plus peut-être très loin, où la récidive ne sera plus seulement une cause d'aggravation de la peine, mais ouvrira immédiatement devant le délinquant en réitération les perspectives d'une mesure de durée relativement indéterminée, notre droit pénal aura fait un bond en avant considérable sur le chemin de la défense sociale.

Il faut comprendre que si le délinquant primaire peut être mis à l'abri d'une méthode répressive principalement fondée sur la sauvegarde de la société — encore qu'elle jouerait le plus souvent à son avantage par le jeu de libérations anticipées — et puni au seul prorata de sa culpabilité, il ne saurait en être de même du récidiviste, même dès la première récidive. Celle-ci témoigne de l'inefficacité de la peine et de l'état dangereux de l'individu.

Une précaution devra enfin s'imposer toujours si nous nous engageons plus avant dans cette voie : la décision de libération doit émaner d'un juge, de même que la collocation sous mesure indéterminée dans sa durée émane d'un tribunal. Il ne faut faire dépendre la liberté des individus ni du pouvoir exécutif, ni d'une commission irresponsable toujours prête par lassitude et ignorance du cas, à entériner l'avis du rapporteur, ni même d'un médecin-psychiatre. Les médecins sont pour le pouvoir judiciaire de précieux experts, c'est-à-dire des hommes de l'art chargés d'éclairer le juge. Quand ils se substituent au juge, la Justice perd de sa sérénité.

Si l'expérience de triage à Loos a convenablement fonctionné jusqu'ici n'est-ce pas, du moins dans une large mesure, parce que les décisions d'élargissement et de révocation prises par le magistrat sont en fait purement et simplement entérinées par la Commission des libérations conditionnelles et par le Ministre ? Le danger est qu'il risque de n'en être pas ainsi toujours.

C'est pourquoi la relégation, peine ou mesure de sûreté à durée indéterminée — comme on le voudra — qui est prononcée par le tribunal, doit être levée par le tribunal. C'est à cette condition seulement que nous pourrions nous avancer audacieusement vers la sentence indéterminée, condition nécessaire d'une protection efficace contre la criminalité.



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN. 31.3317. D - 1164



